



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1019

du 9 septembre 2024



Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines		
- RH de proximité - Accompagnement des secrétaires d'établissement - 2024/25		3
Service Vie Scolaire		
- Dispense d'enseignement		4
Délégation Académique à l'Education Artistique et à l'Action Culturelle		
- Appel à candidatures pour une mission de professeur relais DAAC «Cinéma Vaucluse»		6
Pôle académique des bourses nationales		
- Campagne des bourses nationales de collège public 2024-2025		8
- Campagne des bourses nationales de lycée public 2024-2025		33
- Campagne des bourses nationales de collège privé 2024-2025		56
- Campagne des bourses nationales de lycée privé 2024-2025		73
- Paiement des bourses nationales de collège privé 2024-2025		89
- Paiement des bourses nationales de lycée privé 2024-2025		95

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DRRH/24-1019-232 du 09/09/2024

RH DE PROXIMITE - ACCOMPAGNEMENT DES SECRETAIRES D'ETABLISSEMENT - 2024/25

Référence : Circulaire n°2019-105 du 17 juillet 2019 publiée au BOEN n°29 du 18 juillet 2019 portant gestion des ressources humaines de proximité : https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=143916

Destinataires : Tous les établissements

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr - Les secrétaires généraux des DSDEN des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse - Mails : ce.ia13@ac-aix-marseille.fr - ce.ia84@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre de la RH de proximité au sein de l'académie, il est prévu la poursuite des rencontres d'analyse de pratiques entre les services académiques et les secrétariats de direction des établissements du 2nd degré.

Il s'agit d'un temps d'échange convivial et constructif entre des gestionnaires des services (DRRH, DIPE, DIEPAT, DSDEN) et les secrétaires de direction d'un même réseau, autour des bonnes pratiques et des contraintes de gestion de part et d'autre (*actualité RH, gestion des enseignants et des AESH...*).

Pour 2024/25, les services se rendront dans 11 réseaux de l'académie.

Calendrier prévisionnel 2024/25 (lieux à déterminer) :

Horaire : 9h - 12h

RESEAUX	Date
LES ECRINS	01/10/24
PORTE DES ALPES	15/10/24
BLEONE-DURANCE	05/11/24
GIONO	19/11/24
HAUT VAUCLUSE	03/12/24
VENTOUX	10/12/24
LE LUBERON	07/01/25
AVIGNON	21/01/25
CAMARGUE	04/02/25
SALON	25/02/25
LA CRAU	11/03/25

Organisation :

Cette action faisant dorénavant partie du parcours de formation des secrétaires, il appartiendra à ces derniers de compléter le formulaire suivant **au plus tard le 15 septembre 2024** afin de pouvoir établir leur convocation : <https://ppe.orion.education.fr/dafip/itw/answer/s/gk3xrfa362/k/enqueteRH>

La participation de tous est vivement souhaitée.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



SVS/24-1019-225 du 09/09/2024

DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

Références : Article D.112-1-1 du code de l'éducation précisant les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement - Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap - Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative aux parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Destinataires : IA-DASEN - Etablissements publics - Etablissements privés sous contrat du premier et second degré

Dossier suivi par : Mme MÜLLER - Tel : 04 42 91 71 64 - Mail : ce.svs@ac-aix-marseille.fr - Service de santé : Mme CALLOUE - Mail : ce.sante@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 95 29 50 - CTRA-ASH : Mme MALLURET - Tel : 06 37 26 01 29 - Mail : ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr

L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant de notifications de décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap. Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie.

Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre,
- les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué,
- les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5ème, à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux. La dispense, si elle est accordée, le sera pour la durée de la scolarité. Un projet d'orientation devra être réfléchi en amont de la demande.

La demande écrite est faite par la famille ou l'élève majeur et doit être adressée au recteur d'académie. La famille, ou l'élève majeur, est informée de la décision du recteur et des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.

La famille, ou l'élève majeur, est également informé(e) que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- une demande motivée de la famille ou de l'élève majeur,
- une copie du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou des notifications de décisions de la CDA-PH,
- la notification d'aménagement d'examen, quel que soit le diplôme, si elle a été obtenue antérieurement,

Afin de compléter les éléments du projet personnalisé de scolarisation fourni (PPS) en cours de validité et de permettre l'étude du dossier, la famille pourra transmettre les éléments suivants à la commission :

- le bilan actualisé de connaissances et de compétences du guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO) auquel seront joints :
 - ✓ le document de mise en œuvre du PPS,
 - ✓ une évaluation scolaire globale (bulletins),
 - ✓ une évaluation spécifique sur l'enseignement dont il est demandé la dispense, par un enseignant de la discipline,
 - ✓ le compte-rendu du suivi du psychologue de l'Education nationale sur les perspectives scolaires et professionnelles en terme d'orientation.
- les bilans médicaux et paramédicaux (orthophonique, neuropsychologique, autre), sous pli cacheté.

Le dossier devra être renvoyé soit par voie postale à l'adresse suivante :

Rectorat d'Aix-Marseille
Service vie scolaire
Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1

Soit par mail : ce.svs@ac-aix-marseille.fr

La commission académique composée du conseiller technique proviseur vie scolaire, des médecins conseillers techniques et du conseiller technique pour l'ASH, n'étudiera que les dossiers complets au regard des pièces mentionnées ci-dessus.

Après avis de la commission, la décision de monsieur le recteur sera notifiée à la famille et une copie sera adressée au chef d'établissement qui en informera l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) du secteur.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté à ses besoins éducatifs.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DAAC/24-1019-144 du 09/09/2024

**APPEL A CANDIDATURES POUR UNE MISSION DE PROFESSEUR RELAIS DAAC «CINEMA
VAUCLUSE»**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DELOUZE - Tel : 04 42 91 88 41 - Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Recrutement d'une enseignante ou d'un enseignant de l'enseignement public, assurant une mission de conception, d'accompagnement et de promotion des projets menés en partenariat avec le cinéma Utopia en Avignon, rémunéré(e) sous la forme d'indemnités pour mission particulière (IMP), taux 4, soit 2 500 euros annuels.

L'enseignante ou l'enseignant sera choisi(e) pour ses compétences pédagogiques, sa connaissance du milieu scolaire, du domaine de l'éducation artistique et culturelle, ainsi que des modalités du travail en partenariat avec des structures culturelles.

La proximité géographique avec le territoire concerné est requise afin d'assurer une présence régulière.

Le professeur relais DAAC est expert dans un domaine, mais il a également des compétences transversales lui permettant de renseigner les équipes pédagogiques pour l'ensemble des 8 domaines mobilisables dans des projets EAC : arts visuels et patrimoine / cinéma et audiovisuel / culture scientifique / histoire et mémoire / éducation aux médias et à l'information / livre et lecture / musique / spectacle vivant.

Le professeur relais DAAC travaille pour les élèves de tous les niveaux, de la maternelle jusqu'au baccalauréat, et il s'adresse aux enseignants de toutes les disciplines.

Au niveau territorial, il est l'interlocuteur privilégié des personnels de direction, des inspecteurs et des enseignants pour la mise en place du PEAC.

MISSION GENERALE

Sous l'autorité de la Déléguée académique à l'action culturelle, il ou elle assurera la mission de professeur relais DAAC.

CONNAISSANCES ATTENDUES

- les textes officiels et de référence relatifs à l'éducation artistique et culturelle
- les grandes priorités nationales et académiques en matière de politique éducative et culturelle
- les composantes du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève, le référentiel, et les différents dispositifs artistiques et culturels scolaires proposés, ADAGE.

COMPETENCES PROFESSIONNELLES ATTENDUES

- attester d'une expérience certaine dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel en lien aussi avec l'éducation aux médias et à l'information.
- savoir animer des actions de formation
- savoir produire des supports pédagogiques à destination des enseignants
- maîtriser les outils de communication et informatiques, notamment pour les valorisations de projets

QUALITES RECHERCHEES

- avoir une aisance écrite, orale et relationnelle
- savoir gérer le suivi de plusieurs projets en même temps
- s'inscrire dans une démarche collective de projet et savoir travailler en équipe
- savoir rendre compte de ses missions régulièrement

MISSIONS SPECIFIQUES

- Personne ressource « cinéma et audiovisuel » pour le département du Vaucluse
- Référent territorial pour le co-pilotage du dispositif national « Collège au cinéma » Vaucluse dont la coordination départementale a été confiée au cinéma l'Utopia
- Accompagnement du cinéma Utopia dans sa mise en place des ateliers de pratique artistique en prolongement du dispositif Collège au cinéma via ADAGE et le Pass Culture.
- Accompagnement et participation aux formations autour du cinéma pour le Vaucluse.
- Accompagnement des projets DAAC cinéma mis en place dans le Vaucluse avec l'Utopia ou une autre structure culturelle départementale ou académique.

Cette mission sera effective pour l'année scolaire 2024-25, à compter du 30 septembre 2024. Elle pourra être renouvelée en fonction du premier bilan établi en juin 2025.

Les enseignant(e)s souhaitant faire acte de candidature sont invité(e)s :

- à prendre contact avec Mme Muriel BENISTY, conseillère académique cinéma et audiovisuel à la DAAC : daac.cinema@ac-aix-marseille.fr
- à transmettre par voie hiérarchique, et par voie électronique uniquement, avant le 25 septembre 2024 à ce.daac@ac-aix-marseille.fr, un dossier constitué des documents suivants :
 - curriculum vitae
 - lettre de motivation
 - dernier rapport d'inspection
 - avis circonstancié de leur chef d'établissement
 - toute pièce annexe pouvant soutenir la candidature

Les enseignant(e)s dont la candidature sera pré-sélectionnée seront convoqué(e)s pour un entretien à partir du **25 septembre 2024**. Ils recevront un ordre de mission.

Pour tout renseignement :

Tel : 04 42 93 88 41

Mail : ce.daac@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/24-1019-99 du 09/09/2024

CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE PUBLIC 2024-2025

Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024 - Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021 - Décret n°2019-918 du 30 août 2019 - Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

Destinataires : Mesdames et messieurs les principaux

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Courriel : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique citée en objet accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 30 août 2024

Affaire suivie par :
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte-d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les principaux

s/c de messieurs les IA-DASEN

**Objet : Campagne des bourses nationales d'études du second degré de collège public
Année scolaire 2024-2025**

**Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024
Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021
Décret n°2019-918 du 30 août 2019
Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)**

PJ : Gestion des demandes de bourse issues de l'étude automatique : fiche de procédure et pas à pas BEE
Notice d'information et formulaire de demande de bourse papier (CERFA N°12539*14)
Barème des bourses de collège 2024-2025
Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »
Accusé de réception

I- MISE EN PLACE DE LA CAMPAGNE 2024-2025

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2024-2025.

A - Information des familles

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur demande dans les délais requis.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider les familles dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation.

Vous procéderez à l'information des familles selon les modalités que vous jugerez les plus appropriées par rapport à votre établissement : courriels, sms, information sur le site de l'établissement, sur l'ENT, sur pronote...

Un simulateur de bourse de collège est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information du dossier de bourse.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et cela leur évitera de déposer inutilement une demande.

Les familles des élèves boursiers en 2023-2024 doivent impérativement constituer une nouvelle demande de bourse pour l'année scolaire 2024-2025. La procédure d'actualisation des données fiscales par tacite reconduction des demandes en ligne est supprimée à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Trois modes de dépôt de demande de bourse sont proposés aux familles dont l'enfant est scolarisé dans un établissement public.

A – 1 : Étude automatique du droit à bourse

Cette nouvelle procédure est instaurée à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour les établissements publics.

Le consentement à cette procédure de la personne ayant la charge effective et permanente de l'élève et les renseignements relatifs à son état civil élargi, ainsi que ceux de son éventuel concubin, sont à recueillir lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève via le téléservice inscription ou une fiche de renseignement papier.

Après saisie, ces informations seront conservées dans l'application BEE afin de permettre une étude automatique du droit à bourse à chaque rentrée scolaire, sous réserve du maintien de l'élève dans le même établissement et sauf retrait du consentement par le demandeur. De ce fait, cette procédure est à favoriser.

Jusqu'au 20 septembre, l'établissement procédera au contrôle des données et à la fiabilisation de la saisie des états civils élargis en contactant les familles en cas d'erreurs identifiées sur les données.

L'établissement lancera ensuite le traitement d'automatisation et instruira les demandes dans le module SIECLE/Bourses de l'application Di@man.

A – 2 : Demande de bourse en ligne

La demande en ligne est toujours accessible par le portail Scolarité Services pour les familles des élèves scolarisés dans un établissement public et qui n'ont pas consenti à l'étude automatique du droit à bourse.

La demande de bourse en ligne s'effectuera pour un seul élève, mais les autres enfants du demandeur scolarisés dans le même collège lui seront proposés pour leur appliquer la même demande s'il le souhaite et s'il en a la charge effective.

Nouveauté 2024 : à compter de l'année scolaire 2024-2025, la demande en ligne ne permet plus de consentir à l'actualisation des données fiscales issues du téléservice et au réexamen annuel du droit à bourse.

Seules les demandes formulées dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse ouvriront la possibilité d'un réexamen annuel du droit à bourse.

Pour déposer sa demande en ligne, le représentant légal de l'élève doit se connecter sur l'adresse <https://teleservices.education.gouv.fr>, avec son compte EduConnect ou via FranceConnect.

Le parent pourra activer son compte EduConnect avec son numéro de portable (celui donné lors de l'inscription dans l'établissement). Les collégiens de l'académie qui rejoignent votre établissement et dont les parents disposaient déjà d'un compte EduConnect bénéficient de la portabilité de leur connexion pour accéder au portail Scolarité services pour votre établissement.

Une plateforme d'assistance nationale est disponible pour aider les parents en cas de difficulté de connexion EduConnect ou pour leur démarche en ligne :

- Par téléphone : 0 809 54 06 06 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h ;
- En ligne : assistanceteleservices.education.gouv.fr

A – 3 : Demande de bourse format papier

Une famille qui ne souhaite pas consentir à l'étude automatique du droit à bourse ou déposer une demande de bourse en ligne doit pouvoir la formuler en version papier (page 3,4 et 5 du document CERFA).

La demande en format papier sera d'ailleurs la seule possible pour des changements récents de situation ne pouvant être confirmés par les données fiscales de l'année 2023.

Chaque dépôt de dossier doit **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet de votre part dans le module SIECLE/ bourses de l'application Di@man :

- d'une saisie de l'identifiant fiscal du demandeur (**nouveauté 2024**) (il conviendra de veiller à la concordance entre le nom du demandeur et le nom du déclarant) et de son éventuel concubin (avis d'impôt distinct).

Pour les couples mariés ou pacsés, leur déclaration de revenus étant commune (avis d'impôt unique), un seul numéro fiscal est à saisir.

- d'une saisie de la date de réception de la demande.

Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à retourner ensuite au demandeur.

E - Date limite de demande de bourse de collège

La date limite nationale de demande de bourse de collège pour l'année scolaire 2024-2025 est fixée au 17 octobre 2024.

Pour les demandes formulées en ligne, elles pourront être effectuées du 1er septembre 2024 jusqu'au 17 octobre 2024 avant 24h (minuit).

Pour les demandes en version papier, elles doivent être déposées à l'établissement au plus tard le 17 octobre 2024.

Je vous demande de respecter **strictement** la date limite afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au-delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées :

- pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation,
- pour des élèves bénéficiant de la protection temporaire autorisée par décision du Conseil de l'Union européenne.

En dehors de ces cas particuliers, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.

Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 17 octobre 2024) ne devra être attribué dans l'application informatique.

Pour les dossiers déposés dans les délais mais incomplets du fait de l'absence de l'avis d'impôt de référence (déclaration de revenus tardive notamment), le ministère autorise la complétude du dossier jusqu'au début de l'année civile 2025.

II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE COLLÈGE

A - La situation du demandeur

Les dispositions du Code de l'Éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse « *la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales* » ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

C'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée.

- *Pour les couples mariés ou pacsés* : les revenus des deux conjoints seront pris en considération (avis d'impôt commun), même si le conjoint n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

- *Pour les situations de concubinage* : les revenus des deux concubins seront pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Le demandeur doit transmettre les données fiscales de son concubin.

- *Pour les situations de résidence alternée* : seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

- *Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle* : il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

Par ailleurs, une demande présentée par un organisme quel qu'il soit ne pourra conduire à l'obtention d'une bourse. Les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance ou d'une personne désignée tiers digne de confiance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Ils ne relèvent en aucun cas du dispositif national des bourses nationales du second degré.

B - Ressources et année de référence

1 - Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de la dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1er alinéa du code de l'Éducation.

Pour l'année scolaire 2024-2025, **ce sont les ressources de l'année 2023 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de l'année 2023.**

Les revenus de l'année N (2024) ne seront **jamais** pris en compte.

Vous trouverez, en annexe, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2024-2025.

2 - Diminution de ressources en 2024

Le code de l'Éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale entraînant une diminution de ressources en 2024.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situation intervenues en 2024 et **strictement limitées** à :

- décès de l'un des parents,
- divorce des parents ou séparation attestée,

- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision,

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2023 du seul demandeur de la bourse.

Le demandeur fournira alors tout justificatif de cette modification et une attestation de paiement récente de la CAF. Ainsi en cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2023 et si le document fiscal est commun aux anciens conjoints, l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF seront joints à la demande de bourse.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

3 - Situations non prises en considération

Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou une grave maladie depuis le début de l'année en cours (2024) relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.**

Le service académique des bourses nationales sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions. Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

C - Enfants à charge

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou handicapés et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève.

La notion de ménage conduira à prendre en considération les revenus et la charge fiscale du parent qui présente la demande et les revenus et la charge fiscale de son conjoint éventuel ou concubin, **même si ce dernier n'est pas le parent de l'enfant.**

En cas de changement de garde : si l'enfant, pour lequel la bourse est demandée, est désormais à la charge du demandeur et ne figurera pas sur l'avis d'imposition 2024, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

Il est rappelé qu'une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6). Si plusieurs demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents conviendront alors entre eux de la demande qui sera maintenue. Il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes. Cette situation ne pourra pas se produire en cas de demande en ligne, sauf si le deuxième parent présente sa demande sous version papier.

Si l'une des deux demandes déposées est déjà instruite à l'arrivée d'une deuxième demande, il conviendra de faire choisir aux parents la demande à conserver. Au besoin la première demande instruite pourra être remise en cause. En l'absence de choix des parents avant la date limite de campagne de bourse, les demandes seront déclarées irrecevables, et il ne pourra être accordé de bourse à l'élève.

D - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Ces demandes seront formulées en version papier.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2023) ;
- soit des bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus de l'année de référence (2023) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2023.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2023), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collège.

III- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

L'article D. 531-7 du code de l'Éducation précise les modalités de calcul du montant de la bourse fixé forfaitairement selon trois échelons déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales. Le document en annexe précise, pour l'année scolaire 2024-2025, le montant de chacun de ces trois échelons applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

La prime d'internat est attribuée aux élèves boursiers selon l'échelon de bourse détenu au titre de l'année scolaire. Elle demeure une prime annuelle attribuée après constat du statut de boursier et du régime d'interne.

IV- PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET DE PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE

A – Procédure d'attribution

Les bourses de collège sont attribuées pour une année scolaire.

Les demandes de bourse de collège formulées par les familles sont instruites par vos soins. **Les demandes en « version papier » doivent être saisies dans le module SIECLE-Bourses de l'application Di@man. Pour les autres types de demandes, le transfert automatique des informations se fait dans SIECLE - Bourses.**

Elles donnent lieu à une décision d'attribution ou de refus de votre part, au nom de l'état.

Les décisions doivent être notifiées aux familles dans les meilleurs délais.

Avec la notification d'attribution ou de refus de bourse, l'édition de la demande complète constitue le dossier de bourse qui doit être conservé pour l'année scolaire.

B – Paiement de la bourse de collège – Retenues sur bourse

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée au responsable de l'élève ayant formulé la demande de bourse.

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration, sauf demande contraire du bénéficiaire.

Les EPLE devront adresser au pôle académique des bourses nationales, dans les délais fixés par ce dernier, l'état récapitulatif trimestriel des boursiers par échelon, accompagné de la liste des boursiers.

Les bourses nationales étant une aide à la scolarité, l'assiduité de l'élève doit être effective et constitue une condition impérative pour bénéficier de la bourse.

Conformément à l'article D. 531-12 du code de l'Éducation, si la scolarité d'un élève fait état d'absences **injustifiées et répétées**, une retenue sur le montant annuel de la bourse est opérée dès lors que la durée cumulée des absences de l'élève excède quinze jours depuis le début de l'année scolaire.

La première retenue sera opérée sur le trimestre au cours duquel est constaté le dépassement des 15 jours cumulés d'absence. Le total des absences constatées à cette date fait l'objet d'une retenue. Ensuite, toute nouvelle journée d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire entraîne la retenue de cette journée sur le montant de la bourse.

Bien que la durée de l'année scolaire soit actuellement fixée à 36 semaines (252 jours), cette retenue sera d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Dans les situations d'exclusion définitive de l'établissement, le paiement de la bourse est maintenu pour l'élève pour tout le trimestre en cours, quelle que soit sa date d'affectation dans un autre collège. Le collège, qui accueillera l'élève après affectation par l'IA-Dasen, prendra en compte la bourse de l'élève à compter du trimestre suivant celui de l'exclusion du précédent collège.

C – Droit à l'erreur et recours des familles

En application de la loi pour un État au Service d'une Société de Confiance (ESSOC) n°2018-727 du 10 août 2018, le droit à l'erreur permet au demandeur de la bourse de rectifier son erreur dès qu'il en a pris conscience ou si l'établissement lui demande de régulariser sa situation. Les demandes déposées en dehors des délais ne relèvent pas du droit à l'erreur.

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

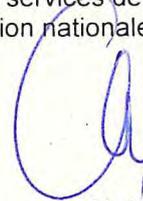
Si elles ont introduit un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

En ce qui concerne les chefs d'établissement public, si leur décision est contestée devant le tribunal administratif, ils devront transmettre au recteur d'académie le dossier de la requête.

En application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, les recteurs d'académie ont compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs, pour toute décision prise par les personnels placés sous leur autorité. En l'espèce, les décisions relatives aux demandes de bourse de collège prises par les chefs d'établissement public sont toutes prises au nom de l'Etat.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre de cette campagne de bourse des collèges 2024-2025 et pour l'accompagnement des familles à l'utilisation du service en ligne.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Vaucluse



Alain MASSENET

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2024-2025

La demande de bourse nationale de collège¹ est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Partie à conserver

Notice d'information

Qu'est ce que la bourse nationale de collège ?

La bourse nationale de collège vous aide à financer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou va rentrer dans un collège public ou un collège privé sous contrat ou au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Quels sont les critères d'obtention de cette bourse ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

– **Les ressources de la famille** : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023 du ménage du demandeur.

 **Si vous êtes en concubinage, c'est la somme de vos revenus fiscaux de référence et de ceux de votre concubin qui est prise en compte.**

– **Les enfants à charge rattachés à votre foyer fiscal** (présents sur votre avis d'imposition) : les enfants mineurs, les enfants majeurs célibataires et les enfants handicapés.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, selon les ressources de la famille et le nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre d'enfant(s) à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou +
Plafond de revenus 2023 à ne pas dépasser	17 927€	22 064€	26 201€	30 338€	34 476€	38 613€	42 750€	46 886€

Pour savoir si vous avez droit à la bourse nationale de collège et pour estimer son montant, vous pouvez utiliser le simulateur : education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee

Qui peut faire cette demande ?

Un responsable légal de l'élève (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'élève.

Comment faire ma demande de bourse nationale de collège ?

Vous pouvez faire votre demande en version papier ou en ligne directement sur le portail Scolarité services de votre académie avec votre compte EduConnect² :

 **du 1er septembre au 17 octobre (inclus) 2024**

Le service de demande en ligne n'est pas ouvert pour les établissements privés.

 **Si votre enfant a fait sa rentrée dans un établissement public de l'Éducation nationale, et que lors de son inscription ou réinscription vous avez consenti à l'étude automatique de votre droit à bourse, ne remplissez pas ce formulaire. L'administration reviendra vers vous lorsque votre dossier sera traité.**

1. Articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Le portail Scolarité Services est une offre de services en ligne mis à la disposition des représentants légaux de l'élève par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Si vous ne pouvez pas déposer une demande en ligne ou si l'élève poursuit ses études en collège privé, vous pouvez faire votre demande en suivant ces étapes :

1. Remplissez les pages 3 à 5 de ce formulaire ;
2. Rassemblez les documents justificatifs ;
3. Remettez ou envoyez le formulaire rempli et signé et tous les documents justificatifs le plus tôt possible à l'établissement où l'élève est scolarisé.



Quels sont les documents justificatifs à joindre ?

- une copie de votre avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023
- ou tout autre document mentionnant votre numéro fiscal

Le numéro fiscal figure sur votre déclaration de revenus pré-remplie, sur vos avis d'impôt (avis de situation déclarative, impôt sur le revenu).

Vous devez également fournir selon votre situation les documents suivants :

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en concubinage ¹	– Avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 de votre partenaire ou tout autre document mentionnant le numéro fiscal de votre partenaire
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	– Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge – Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	– Copie de la décision de justice désignant le tuteur et une attestation de paiement de la CAF ou – De la décision du conseil de famille et une attestation de paiement de la CAF

Si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, vous pouvez choisir de compléter une procuration (cerfa N°15985), la bourse pourra ainsi être directement versée à l'établissement de votre enfant pour payer sa scolarité.



Pour les élèves inscrits au CNED :

– **Pour les élèves de moins de 16 ans**, un avis favorable à l'inscription en scolarité réglementée **est nécessaire lors du dépôt de la demande de bourse.**

Si la démarche n'a pas été faite, il faut dès maintenant imprimer une demande d'inscription en scolarité réglementée sur le site du CNED, la remplir et la transmettre à la **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du lieu de résidence de l'élève.**

À réception de l'avis favorable du Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN), remplissez votre demande de bourse, envoyez-la au service compétent **avec l'avis favorable réceptionné.**

– **Pour les élèves de plus de 16 ans**, vous pouvez remplir votre demande de bourse et la faire parvenir au service des bourses compétent.

Pour les élèves inscrits au CNED en classes de l'enseignement général de niveau collège : la demande de bourse sera à envoyer par courrier postal au service des bourses de l'académie (SAB) de Rouen.

Pour les élèves inscrits au CNED en classes de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) de niveau collège : la demande de bourse sera à envoyer par courrier postal au service des bourses de l'académie (SAB) de Toulouse.

Pour connaître les coordonnées de ces services, renseignez-vous auprès de l'établissement fréquenté par votre enfant ou sur le site [cned.fr/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-college](https://www.cned.fr/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-college)

1. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre domicile sans avoir le même avis d'imposition.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**BAREME DES BOURSES NATIONALES DE COLLÈGE
Année Scolaire 2024-2025**

Barème d'attribution des bourses de collège 2024-2025
Année de référence des revenus : 2023

**Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser
Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2024 sur les
revenus de 2023**

Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
1	17 927	9 691	3 419
2	22 064	11 928	4 208
3	26 201	14 164	4 997
4	30 338	16 401	5 786
5	34 476	18 637	6 576
6	38 613	20 873	7 365
7	42 750	23 110	8 154
8 ou plus	46 886	25 346	8 943
Montant annuel de la bourse	114 €	315 €	495 €

Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €
--	-------	-------	-------

Bourses de collège

Modalités résultant des articles R.531-1 à D.531-12 du code de l'éducation applicables à la rentrée scolaire 2024

Pour vous aider à renseigner les familles

	Année scolaire 2024-2025
Modalités de demande de bourse	<p>Trois modalités de demande de bourse existent :</p> <ul style="list-style-type: none">- le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné via le téléservice inscription ou la fiche de renseignement papier lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement ;- le téléservice bourses ;- le formulaire Cerfa n° 12539*14. <p>La notice, intégrée dans le formulaire de demande de bourse, mentionne le barème pour vérifier le droit à bourse. Le simulateur est accessible sur https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728.</p> <p>Les familles qui n'ont pas consenti à l'étude automatique de leur droit à bourse pourront déposer une demande de bourse via le téléservice bourse ou le formulaire Cerfa à la rentrée scolaire.</p>
Demandeur	<p>La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifient par leur avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est la notion de ménage qui s'applique (ménage social et fiscal).</p> <p>L'attestation CAF peut être sollicitée afin d'apporter des précisions nécessaires sur la situation familiale du demandeur en vue de l'instruction de sa demande.</p>
Situation du ménage	<p>Pour les parents séparés ou divorcés, sont pris en compte les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, comprenant le cas échéant les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.</p> <p>Pour les situations de concubinage, sont pris en compte les revenus des personnes composant le ménage social du demandeur qui assume la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.</p>
Revenus	<p>Revenus de l'année 2023 (document obligatoire : l'avis d'imposition 2024)</p> <p>Les revenus de l'année en cours, soit de l'année 2024, ne sont jamais pris en compte.</p> <p>Seuls trois types de situations peuvent conduire à prendre en compte une modification de situation intervenue en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none">- le décès de l'un des parents de l'élève ;- le divorce des parents ou la séparation attestée ;- le changement de résidence exclusive de l'élève. <p>Pour ces changements de situation, il est nécessaire que les familles en informent l'établissement de scolarisation de l'élève et transmettent les pièces justificatives le cas échéant.</p> <p>Seront alors pris en compte les revenus de 2023 du ménage du seul parent ayant désormais la charge effective et permanente de l'élève. Il convient donc de fournir l'avis d'imposition 2024 (revenus de 2023) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande. L'avis d'imposition 2024 du nouveau concubin ou conjoint éventuel devra également être transmis afin que l'ensemble des revenus du ménage soient pris en compte.</p>
Barème	<p>Le barème prend en compte le nombre d'enfants à charge, en le plafonnant à huit ou plus. Si le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre d'enfants à charge pris en compte, le droit à bourse est ouvert et la bourse peut être attribuée.</p>
Bourse	<p>Son montant varie selon trois échelons. Elle est versée trimestriellement.</p>

Périodicité de la demande de bourse de collègue	<p>La demande d'étude automatique du droit à bourse est réalisée lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement. Les données complémentaires recueillies sont conservées dans SIECLE - Base Elève afin que le droit à bourse du demandeur soit réexaminé automatiquement à chaque rentrée scolaire, dès lors que ce dernier n'a pas retiré son consentement.</p> <p>En revanche, la demande doit être effectuée chaque année si le demandeur dépose une demande papier ou une demande en ligne.</p> <p>Le consentement à l'actualisation des données fiscales dans le cadre d'une demande de bourse de collègue en ligne est supprimé, cette possibilité étant désormais offerte dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse.</p>
Prime à l'internat	La prime à l'internat, qui bénéficie aux élèves boursiers internes, varie en fonction de l'échelon de bourse. Elle est versée trimestriellement.

DGESCO B1-3



**Nom et coordonnées
de l'établissement**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE DE COLLÈGE
À CONSERVER PAR LA FAMILLE**

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le *(date)*.....

le dossier de demande de bourse de collège en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

GESTION DES DEMANDES DE BOURSE ISSUES DE L'ÉTUDE AUTOMATIQUE DU DROIT À BOURSE

FICHE DE PROCÉDURES
Collèges publics

Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs



Secrétaire

général d'EPLÉ

SIECLE BOURSES (DI@MAN)

0 Identification des élèves boursiers

- En amont de la campagne d'inscription, édition de la liste des élèves boursiers au titre de l'année scolaire 2023-2024, notamment en tacite reconduction, afin d'accompagner les parents au cours de la campagne d'inscription ou de « réinscription » pour susciter l'adhésion au dispositif d'étude automatique du droit à bourse



Mai



Secrétaire de

direction

SIECLE BASE ÉLÈVES (BEE)

1 Intégration des nouvelles données dans la base élève

- Importation des données via la TI et/ou saisie des données renseignées dans la FDR papier
- A l'aide de l'indicateur disponible dans BEE, accès à la liste des responsables ayant consenti à l'étude automatique du droit à bourse et dont les données doivent être complétées ou rectifiées (état-civil élargi incomplet et fiches élèves dont le responsable ou son concubin n'ont pas été reconnus par l'administration fiscale)
- Prise de contact avec les responsables légaux pour la mise en qualité des données si nécessaire

2 Fiabilisation si besoin des états civils élargis

- Contacteur les familles en cas d'erreurs identifiées sur les données



Juin / juillet

Jusqu'à mi-

septembre



Secrétaire

général d'EPLÉ

SIECLE BOURSES (DI@MAN)

3 Lancement du traitement d'automatisation (étude automatique du droit à bourse)



Mi-septembre

API BEE

4 a Identification des élèves pour lesquels un consentement à l'étude automatique du droit à bourse a été donné

API SFIP

4 b Traitement de récupération des données fiscales via l'état-civil élargi



Automatique

SIECLE BOURSES (DI@MAN)

5 a Création automatique des demandes de bourse :

- Complètes = données fiscales récupérées et aucun justificatif complémentaire requis ;
- Incomplètes = données fiscales non récupérées et/ou justificatifs complémentaires nécessaires.

b Instruction automatique des demandes complètes

c Attribution automatique de la bourse et des primes éventuelles ou refus automatique de la bourse et des primes (pour les demandes complètes)



Au cours du

1^{er} trimestre



Secrétaire

général d'EPLÉ

SIECLE BOURSES (DI@MAN)

6 Instruction manuelle des demandes incomplètes

- Téléchargement des résultats du traitement pour identifier les demandes incomplètes à instruire manuellement

7 a Attribution ou refus manuels des bourses et primes pour les demandes rendues complètes



Au cours du

1^{er} trimestre



Automatique

OU

b Attribution /refus en masse des bourses et primes pour les demandes rendues complètes

Ce traitement d'attribution en masse peut être utilisé pour toutes les demandes rendues complètes manuellement, quel que soit le type de dépôt (consentement à l'étude automatique du droit à bourse, TS Bourses, cerfa)



Secrétaire

général d'EPLÉ

SIECLE BOURSES (DI@MAN)

8 Notification manuelle des familles

- Envoi des notifications d'attribution ou de refus de bourse (édition en masse des notifications pour un envoi papier ou envoi individuel par courriel quand l'adresse électronique est renseignée)



Au cours du

1^{er} trimestre



Familles

TELESERVICE BOURSE

9 Suivi de la demande de bourse

- Suivi de dossier offert dans le *téléservice Bourse* pour toutes les familles ayant déposé une demande quel que soit le mode de dépôt (*demande complète, demande en attente de justificatifs, bourse attribuée ou refusée*)



Au cours du

1^{er} trimestre

GESTION DES DEMANDES DE BOURSE ISSUES DE L'ÉTUDE AUTOMATIQUE DU DROIT À BOURSE

FICHE DE PROCÉDURES
Collèges publics



Points d'attention



SIECLE BASE ÉLÈVES (BEE)

A Changement d'établissement

- Nécessité de recopier manuellement le consentement à l'étude automatique du droit à bourse et les données d'état civil élargi en cas de changement d'établissement de l'élève (au sein de la même académie ou non), ce transfert n'étant pas encore pris en compte dans les traitements de transfert des élèves d'un établissement à un autre

B Changements récents de situation familiale (ex. mariage, PACS, divorce, etc.)

- Nécessité pour les familles d'informer l'établissement de ces changements

C Fiabilisation des données de l'état-civil élargi

- Enjeu majeur à fiabiliser les données d'état-civil élargi pour maximiser les chances d'automatiser le traitement de la demande de bourse : ces données permettent à la DGFIP d'identifier le demandeur de bourse et son concubin le cas échéant, et de renvoyer leurs informations fiscales (revenu fiscal de référence et nombre d'enfants à charge) utiles à l'étude de la demande de bourse

D Double consentement donné pour un même élève

- Via deux FDR papier distinctes : le gestionnaire décoche le consentement saisi en premier et se rapproche de la famille pour identifier le demandeur pour lequel prendre en compte le consentement. Si les représentants légaux ne se mettent pas d'accord, le consentement n'est retenu pour aucun des deux responsables (procédure identique pour les demandes de bourse via le formulaire Cerfa et/ou via le téléservice bourses)
- Via Téléservice Inscription et FDR papier : une alerte apparaît dans l'écran d'import BEE des inscriptions via Téléservice Inscription pour prévenir de l'existence d'un consentement sur un autre responsable de l'élève. Le gestionnaire se rapproche de la famille pour identifier le demandeur pour lequel prendre en compte le consentement. Si les représentants légaux ne se mettent pas d'accord, le consentement n'est retenu pour aucun des deux responsables

E Oubli de la saisie d'un consentement dans BEE suite à une inscription papier (FDR)

- Conservation des fiches de renseignement papier à privilégier, afin de garder une trace du consentement



SIECLE BOURSES (DI@MAN)

F Evolutions réglementaires

- Consentement donné lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève valable **pour toute la scolarité de l'élève dans le second degré**, sauf en cas de retrait du consentement par le demandeur
- Maintien de la possibilité de déposer une demande de bourse via le TS Bourse ou le formulaire Cerfa durant la campagne de bourse de rentrée (à renouveler tous les ans, s'il n'y a pas de consentement à l'étude automatique du droit à bourse)
- Remplacement de la tacite reconduction de la demande de bourse de collège par le consentement à l'étude automatique du droit à bourse conservé toute la durée de la scolarité dans le second degré afin d'étudier automatiquement le droit à bourse à chaque rentrée scolaire
- Remplacement du traitement d'actualisation données fiscales dans DI@MAN par le traitement d'étude automatique du droit à bourse

G Date de lancement du traitement d'automatisation (étude automatique du droit à bourse)

- Lancement du traitement d'étude automatique du droit à bourse à privilégier à partir du 15 septembre pour s'assurer de la stabilité des données de scolarité des élèves (élèves avec un MEF et une division). En effet, les élèves dont la scolarité n'est pas connue ne sont pas proposés pour le traitement
- Si des données d'état civil élargi sont mises à jour après le lancement du traitement d'automatisation de l'étude du droit à bourse, changements pris en compte pour l'année suivante. A l'inverse, prise en compte pour l'année en cours des modifications réalisées avant le lancement du traitement, et des consentements donnés pour des élèves inscrits au cours de la campagne de bourse

H Demandes complètes

- Création de demandes complètes pour les dossiers bénéficiant d'un consentement donné par un représentant légal qui est la mère ou le père de l'élève, dont les données ont fait l'objet d'un rapprochement fructueux avec la DGFIP. Ces demandes sont instruites automatiquement par l'application DI@MAN jusqu'à décision d'attribution ou de refus de la bourse et des primes éventuelles

I Type de bourse attribuée

- En collège, le type de bourse varie en fonction du niveau de classe (élève en établissement de type collège dans un MEF de collège : bourse de collège ; élève en type établissement collège dans un MEF de lycée : bourse de lycée)

SOMMAIRE

A Collecte des données du demandeur de bourse et de son concubin

- Saisie des champs du demandeur et de son éventuel concubin dans la nouvelle section étude automatique du droit à bourse, dans la fiche Elève > onglet Responsables

B Ecran de synthèse de l'onglet Responsable de la fiche élève, et de l'étude automatique de son droit à bourse

- Consentement du responsable
- Non-consentement du responsable

C Importation des données issues du service d'inscription en ligne

- Sélection des dossiers d'inscription et des fiches de renseignement à importer
- Prise de connaissance des messages d'avertissement
- Actions à privilégier selon les messages d'avertissement
- Accepter ou refuser les modifications des données avant l'importation

D Tableau de bord

- Nouvel indicateur : Droits à bourse à contrôler
- Actions à privilégier en cas d'état civil du demandeur ou du concubin incomplet ou à vérifier

E Statut des données fiscales

- Informations fiscales validées
- Informations fiscales non contrôlées ou en cours de contrôle
- Informations fiscales non reconnues

**GESTION DES BOURSES ISSUES DE L'ÉTUDE
AUTOMATIQUE DU DROIT À BOURSE**

FICHE PAS A PAS BEE

Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs

A Collecte des données du demandeur de bourse et de son concubin



1 La collecte des données peut se faire *via* deux supports. Premièrement, le service en ligne d'inscription ; pour en savoir plus, consulter la section C « Importations service d'inscription en ligne ». Deuxièmement, la **fiche de renseignement papier** ; dans ce cas, la **saisie des données liées à l'étude automatique du droit à bourse se fait dans l'onglet « RESPONSABLES » (mode modification) de la fiche élève, dans la section correspondante**. Lorsque le responsable a consenti à l'étude automatique du droit à bourse, cocher la case dédiée.

2 Après avoir coché la case du consentement, le bloc avec l'état civil étendu du responsable du demandeur se déploie avec les données suivantes issues de la saisie du responsable légal ou en charge :

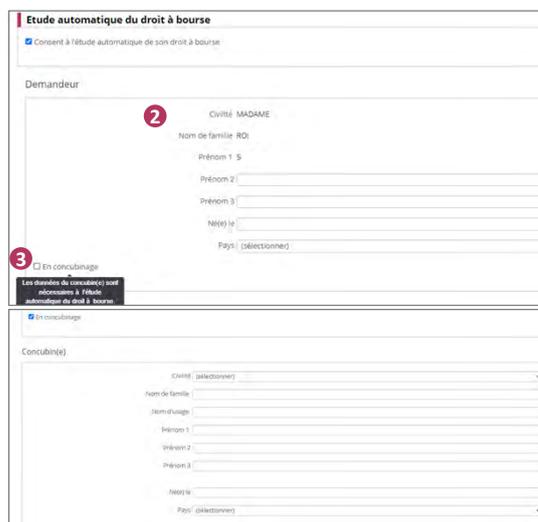
- Civilité, Nom de famille, Nom d'usage, Prénom 1 (données non modifiables).

Et les données à compléter avec la fiche de renseignement papier :

- Prénoms 2 et 3 le cas échéant
- Date de naissance et Pays de naissance.
- Département et Commune de naissance, uniquement si le pays de naissance est la France.

3 Si le responsable est en concubinage, cocher « en concubinage ». Une fois cette case cochée, un nouveau bloc de données s'affiche pour recueillir les informations d'état civil du concubin.

Une fois toutes les informations saisies, cliquer sur : **VALIDER**



B Ecran de synthèse de l'onglet Responsable de la fiche élève, et de l'étude automatique de son droit à bourse

Coordonnées

MME A (MERE) ✓ Accepte les SMS

Tél. Mobile 06 ✓ A contacter en priorité

Adresse

71 RUE
59 QU

Statut de l'adresse ✓ Adresse redressée et validée

Courriel fr

✓ Autorise à communiquer son adresse postale et son courriel

Etude automatique du droit à bourse

1 MME A n'a pas consenti à l'étude automatique de son droit à bourse.

OU

Etude automatique du droit à bourse

2 MME , née(e) VA le 16/09/1978 (FRANCE) à SAINT-JOUAN-DE-L-ISLE (022) a consenti à l'étude automatique de son droit à bourse.

Statut des données fiscales : ✓ Informations fiscales validées le 30/04/2024.

Son/sa concubin(e) est M. AI T M FO l, né(e) P le 12/05/1978 (FRANCE) à AURILLAC (015).

Statut des données fiscales : ✗ Informations fiscales non reconnues (au 30/04/2024).

Une fois les informations saisies à l'aide de la fiche de renseignement papier ou importées via le service en ligne d'inscription, une synthèse des informations sera affichée dans l'onglet du responsable de l'élève :

- 1 - Dans le cas où le responsable n'a pas consenti.
- 2 - Dans le cas où le responsable a consenti.

Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs

C Importation des données issues du service d'inscription en ligne

Dans le menu « Importations », vous avez accès à l'ensemble des **dossiers d'inscription** provenant du service d'inscription en ligne



Affectation		État d'inscription						
Aucune		Validé en ligne		CHERCHER				
Unique		Montée de niveau						
#	Enrol	Nom et antonom	Né(e) le	MEE d'affectation ou MEE d'inscription	État d'inscription	Options souhaitées	Logiciel	Établissement d'origine
<input type="checkbox"/>	16/04/2024	B	12/07/2010	SEME	Validé en ligne	<input type="checkbox"/>	BEE	(93909) COLLEGE JOSEPH DES PRES CONDE SUR-LESCAUT
<input type="checkbox"/>	03/04/2024	B	13/06/2010	SEME DANSE	Validé en ligne	<input type="checkbox"/>	BEE	(93909) COLLEGE JOSEPH DES PRES CONDE SUR-LESCAUT
<input type="checkbox"/>	16/04/2024	B	28/12/2010	SEME INTERNATIONALE	Validé en ligne	<input type="checkbox"/>	BEE	(93909) COLLEGE JOSEPH DES PRES CONDE SUR-LESCAUT

- 1 La liste déroulante « Affectation » permet de filtrer les dossiers selon leur statut d'affectation : « Unique » pour les dossiers d'affectation et « Aucune » pour les dossiers de montée de niveau.
- 2 Veiller à bien sélectionner l'état d'inscription « Validé en ligne » afin d'importer uniquement les dossiers finalisés et validés en ligne par les responsables des élèves. Si un dossier d'élève avec l'état d'inscription « en attente » est importé, cela entraînera l'importation d'un dossier incomplet et empêchera le responsable de le finaliser.
- 3 Les cases à cocher permettent de sélectionner les dossiers à importer. Cocher la case « Options souhaitées » pour récupérer les choix des familles lors de l'inscription en ligne.

Une fois les dossiers d'inscription sélectionnés, cliquer sur : **IMPORTER**

- 4 a SIECLE BEE vous informe des données « initiales » (i.e. les données préexistantes) qui seront « modifiées » par l'importation. Vérifier les messages d'avertissement, le cas échéant, avant de valider l'importation. Ici, BEE indique que vous êtes sur le point de « remplacer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse » d'un autre responsable de l'enfant.

Rappel : un seul responsable peut consentir à l'étude automatique du droit à bourse.

Dans ce cas, contacter la famille afin qu'elle décide du responsable consentant à l'étude automatique du droit à bourse, sinon la demande sera annulée.

Nom et prénoms	MEE	Information	Initiale	Modifier	Accepter	Refuser
BI N	SE SPO	Élève	Photo			
		Élève	Régime	EXTERNE LIBRE		
		Date de naissance		20/09/1945		
		Pays de naissance	(FR)	FRANCE		
		Département de naissance		054		
		Commune de naissance		Allainville		
		Courriel		04		
		Consentement à l'étude du droit à bourse		Non	Oui	
		Statut REP		V		

Vous êtes sur le point de remplacer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné par un autre responsable de cet élève. En acceptant les modifications, vous allez supprimer les informations d'état civil étendu associées à ce consentement déjà existant.

- 4 b Le deuxième cas affichant un message d'avertissement survient lorsque l'importation est susceptible de supprimer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse d'un responsable. Dans ce cas, il est prudent de vérifier avec le responsable concerné s'il s'agit d'une démarche volontaire de sa part.

Nom et prénoms	Division	Information	Initiale	Modifier	Accepter	Refuser
DA G	3A	C	Consentement à l'étude du droit à bourse	Non	Oui	
GI KJ	3D	G	Nom d'usage	TESTURAGE		
		IS	Accorde les SMS	Oui		
		IS	Consentement à l'étude du droit à bourse	Oui		
		IS	Consentement à l'étude du droit à bourse	Oui		

Vous êtes sur le point de supprimer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse d'un responsable. En acceptant les modifications, vous allez supprimer les informations d'état civil étendu associées à ce consentement.

- 5 Une fois que vous avez pris connaissance des messages d'avertissement, vous pouvez décider « d'accepter » ou de « refuser » la modification. Après avoir accepté ou refusé les modifications, cliquer sur « Valider » pour importer définitivement les données enregistrées du service d'inscription en ligne dans SIECLE BEE. **VALIDER**

- 6 Dans le menu Importations > Fiche de renseignements, vous pouvez procéder ensuite à l'import des données du second responsable (celui qui n'a pas fait l'inscription). L'import de la fiche de renseignement du second responsable de l'élève ne peut se faire qu'après l'import réalisé dans le menu Importations > Dossiers d'inscription pour le premier responsable de l'élève.



Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs

D Tableau de bord

Dans le menu « Tableau de bord », le nouvel indicateur « Droits à bourse à contrôler » permet d'identifier les responsables (ou leur concubin) ayant un état civil étendu incomplet ou inconnu. Ces données doivent être rectifiées afin de bénéficier des informations nécessaires à la création des demandes de bourse dans BOURSES.

Tableau de bord

Etat inscription

24 Validé en ligne 2 Validé secrétariat 186 En attente 0 Non inscrit

Répartition des effectifs

500 Elèves non scolarisés 496 Fiches bloquantes 5 Droits à bourse à contrôler

Tableau de bord										
Droits à bourse à contrôler										
Cliquer sur le titre de la colonne pour trier. Cliquer à nouveau pour inverser le sens du tri.										
Nom	Prénom(s)	Div.	Né(e) le	Scolarisé(e)	État d'inscription	Complétude de l'état civil du demandeur	Informations fiscales du demandeur	Complétude de l'état civil du concubin	Informations fiscales du concubin	
A	M		03/02/2012	Non	Validé en ligne	À vérifier	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter
C	L		15/02/2012	Non	Validé en ligne	Validé	Validé	Validé	À vérifier	Compléter
C	E		01/08/2012	Non	Validé en ligne	Validé	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter
C	C		12/08/2012	Non	Validé en ligne	Validé	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter
H	E		18/10/2010	Non	Validé en ligne	Validé	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter

5 élèves trouvés.

- Cet indicateur affiche l'ensemble des fiches élèves ayant un responsable légal ou en charge avec un consentement à l'étude du droit à bourse, et pour qui un des critères de vérification (« complétude de l'état civil » ou « information fiscales ») est « à vérifier » par les secrétaires de direction, que ce soit pour le demandeur ou son concubin.
- Lorsque l'état civil du demandeur ou du concubin est incomplet, contacter le responsable de l'élève pour recueillir les informations obligatoires à l'étude automatique du droit à bourse. Sans état civil complet, l'étude automatique du droit à bourse ne sera pas possible. Des pièces justificatives seront demandées au responsable lors de la campagne de bourse pour statuer sur sa demande.
- Lorsque les informations fiscales du demandeur ou du concubin ont un statut « à vérifier », cela signifie que les informations n'ont pas encore été comparées à celles de l'administration fiscale. Pour en savoir plus, consulter la section suivante « Statut des données fiscales ».
- Pour accéder directement sur la fiche élève, cliquer sur « Compléter ».

E Statut des données fiscales

Étude automatique du droit à bourse

MME, né(e) VA le 16/09/1978 (FRANCE) à SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE (022)
a consenti à l'étude automatique de son droit à bourse.

Statut des données fiscales : ✓ Informations fiscales validées le 30/04/2024.

Son/sa concubin(e) est M. AL, né(e) P le 12/05/1978 (FRANCE) à AURILLAC (015).

Statut des données fiscales : ✗ Informations fiscales non reconnues (au 30/04/2024).

Libellé du champ	Icône	Libellé de l'icône
Statut des données fiscales :	✓	Informations fiscales validées le JJ/MM/AAAA.
Statut des données fiscales :	⚠	Informations fiscales non contrôlées.
Statut des données fiscales :	✗	Informations fiscales non reconnues (au JJ/MM/AAAA).
Statut des données fiscales :	⌛	Informations fiscales en cours de contrôle (au JJ/MM/AAAA).

Dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse, l'existence du responsable demandeur de bourse ainsi que de son concubin, le cas échéant, est vérifiée dans le système d'information de la Direction générale des finances publiques, sur la base de ses données d'état civil. Cela permet d'améliorer la qualité des données et de maximiser les chances d'une attribution automatique de la bourse. Si les informations fiscales ne sont pas reconnues, elles ne pourront pas être prises en compte lors de l'étude de la demande de bourse, et des justificatifs supplémentaires devront être demandés au responsable lors de la campagne de bourse.

L'appel à la base de données DGFIP est effectué pour le demandeur de bourse lorsqu'il a consenti à l'étude automatique du droit à bourse et lorsque ses données d'état civil sont complètes. L'appel à la base de données DGFIP est réalisé pour le concubin lorsque le demandeur a coché la case du concubin et que l'état civil de ce dernier est complet.

- Le statut des données fiscales est rappelé dans l'affichage de synthèse de l'onglet Responsables de la fiche Elève. Si les données saisies sont concordantes avec la base de données de la DGFIP, les données fiscales sont signalées comme « validées », avec leur date de contrôle.
- Lorsque les informations fiscales du demandeur ou du concubin n'ont pas encore été contrôlées, alors que l'état civil du demandeur et du concubin, le cas échéant, est complet, il est nécessaire d'attendre que l'appel à la base de données DGFIP soit réalisé.
- Si les informations fiscales n'ont pas été reconnues dans la base de données de la DGFIP, contacter le responsable de l'élève pour vérifier et corriger les données renseignées dans l'état civil. Cela peut provenir d'une erreur dans un ou plusieurs champs de l'état civil. Les informations renseignées (noms, prénoms) doivent être identiques à celles figurant sur la déclaration d'impôt du responsable.



COMMENT DEMANDER UNE BOURSE NATIONALE ?

DE QUOI AI-JE BESOIN POUR MA DÉMARCHE EN LIGNE ?

De l'identifiant et du mot de passe de mon compte ÉduConnect. Je peux aussi me connecter au moyen de FranceConnect.

Plus d'informations au verso.

Du 1^{er} septembre au 17 octobre 2024

Si je n'ai pas donné mon consentement à l'étude automatique de mon droit à bourse lors de l'inscription de mon enfant, je fais ma demande de bourse en ligne, même si mon enfant était boursier l'année dernière.

LES INDISPENSABLES POUR MA DEMANDE DE BOURSE EN LIGNE



Mon avis
d'imposition 2024
sur les revenus 2023
et celui de mon
concubin éventuel



L'identifiant et le mot de passe
→ de mon compte ÉduConnect
OU
→ mes codes pour me connecter
via FranceConnect



Mon adresse
de messagerie
électronique

Plus d'informations au verso

LE DÉROULEMENT DE MA DEMANDE

- 1** Je me connecte à **Scolarité Services** à l'adresse teleservices.education.gouv.fr grâce à mon compte ÉduConnect ou à FranceConnect
Je clique sur **Mes services/Demande de bourse** et j'arrive sur le service.
- 2** Je fais une demande pour :
 - mon enfant qui rentre en collège public ou en lycée public à la rentrée 2024 ;
 - mon enfant, qu'il soit boursier ou non en 2023-2024, et déjà scolarisé en collège public ou en lycée public.En une seule démarche, je peux faire ma demande pour tous mes enfants scolarisés dans le même établissement.
- 3** Je consulte le simulateur pour voir si j'ai droit à une bourse.

Toute l'information sur education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee

Si vous vous apercevez que vous avez fait de bonne foi une déclaration erronée, n'oubliez pas de la signaler à l'établissement : vous avez le droit à l'erreur.



ÉduConnect

Activez votre compte **ÉduConnect** ou utilisez **FranceConnect** pour profiter du portail **Scolarité Services**.

À QUOI SERT ÉDUCONNECT ?

ÉduConnect est le **compte** qui permet d'accéder **portail Scolarité Services** et aux services numériques des écoles et des établissements **pour suivre la scolarité de vos enfants**.



Utilisez ce compte :

- 1 identifiant / 1 mot de passe pour tous vos enfants ;
- tout au long de leur scolarité (de l'école au lycée).

Accédez par exemple :

- aux **démarches en ligne** comme l'inscription au collège ou au lycée ;
- au **livret scolaire** de vos enfants ;
- à l'**espace numérique de travail (ENT)**.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Connectez-vous avec votre compte **ÉduConnect** ou avec **FranceConnect** sur **teleservices.education.gouv.fr**

1

Pour activer **votre compte**, vous avez besoin **du numéro de téléphone** portable donné lors de l'inscription de vos enfants.

2

Une fois que **votre compte est activé**, vous accédez aux **services et démarches en ligne** associés à chacun de vos enfants.

DES QUESTIONS ?

Si vous avez des questions sur votre connexion ou une démarche en ligne, la **plateforme d'assistance nationale** est à votre disposition.



En ligne à l'adresse :
assistanceteleservices.education.gouv.fr



Par téléphone au **0809 54 06 06**
du **lundi au vendredi de 8 h à 20 h**
et le **samedi de 8 h à 12 h** (heure de Paris)
(prix d'un appel local)



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/24-1019-100 du 09/09/2024

CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE LYCEE PUBLIC 2024-2025

Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024 - Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021 - Décret n°2019-918 du 30 août 2019 - Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

Destinataires : Mesdames et messieurs les proviseurs

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Courriel : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique citée en objet accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 29 août 2024

Affaire suivie par :

Hélène MALAPTIAS

Tél : 04 90 27 76 77

Mél : helene.malaptias@ac-aix-marseille.fr

Stéphanie ARIZZOLI

Tél : 04 90 27 76 16

Mél : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers

84000 Avignon

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte-d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les proviseurs

s/c de messieurs les IA-DASEN

Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée public

Année scolaire 2024-2025

Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024

Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021

Décret n°2019-918 du 30 août 2019

Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

PJ : Gestion des demandes de bourse issues de l'étude automatique : fiche de procédure et pas à pas BEE
Imprimé de demande de bourse de lycée 2024-2025 (CERFA N°11319*21)
Barème des bourses de lycée 2024-2025
Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »
Accusé de réception

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de la deuxième période de campagne des bourses nationales 2024-2025 qui s'achèvera **le 17 octobre 2024**.

Afin de permettre le paiement des bourses de lycée à un maximum d'élèves boursiers dès le premier trimestre, la mobilisation des équipes est essentielle pour le dépôt des demandes de bourse dans le délai imparti.

I - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- les élèves scolarisés en lycée, en établissement régional d'enseignement adapté ou au centre national d'enseignement à distance, suivant soit une formation initiale, soit une FCIL ou une mention complémentaire en un an. Les élèves inscrits dans une formation prépa-concours infirmiers ne relèvent pas du dispositif des bourses de second degré de lycée ;

- les élèves admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat ;
- les élèves admis en classe de prépa métiers ouverte en lycée ou en EREA ;
- les élèves redoublant une deuxième année de CAP ou une classe de terminale du baccalauréat, non boursiers l'année précédente.

Nouveauté 2024 : les élèves boursiers de lycée en 2023-2024 doivent constituer une demande de bourse pour l'année 2024-2025. Le droit à bourse n'est plus reconductible automatiquement.

Les bourses nationales sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, selon un barème national comprenant 6 échelons. Ce barème prend en considération les ressources en fonction des charges du foyer fiscal de la personne présentant la demande de bourse.

La prime d'internat est attribuée aux élèves boursiers selon l'échelon de bourse détenu au titre de l'année scolaire. Elle demeure une prime annuelle attribuée après constat du statut de boursier et du régime d'interne.

Depuis l'année scolaire 2021-2022, l'attribution de la bourse au mérite est étendue aux élèves boursiers de 1ère année de CAP ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme du brevet s'engageant dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle.

Nouveauté 2024 relative aux modalités d'attribution de la bourse au mérite : l'attribution est désormais possible pour les élèves boursiers de lycée à tout niveau de la scolarité en lycée, ayant obtenu la mention bien ou très bien au brevet, et non plus exclusivement réservée aux élèves boursiers de lycée à l'issue de la classe de 3^{ème}.

II - INFORMATION DES FAMILLES – FORMULATION DE LA DEMANDE

A - Information des familles

J'appelle votre attention sur la campagne d'information qui est conduite sous votre responsabilité auprès des familles des élèves concernés.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider les familles dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation.

Vous procéderez à l'information des familles selon les modalités que vous jugerez les plus appropriées par rapport à votre établissement : courriels, sms, information sur le site de l'établissement, sur l'ENT, sur pronote...

Trois modes de dépôt de demande de bourse sont proposés aux familles dont l'enfant est scolarisé dans un établissement public.

A - 1 : Étude automatique du droit à bourse

Cette nouvelle procédure est instaurée à compter de l'année scolaire 2024-2025 pour les établissements publics.

Le consentement à cette procédure de la personne ayant la charge effective et permanente de l'élève et les renseignements relatifs à son état civil élargi, ainsi que ceux de son éventuel concubin, sont à recueillir lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève via le téléservice inscription ou une fiche de renseignement papier.

Après saisie, ces informations seront conservées dans l'application BEE afin de permettre une étude automatique du droit à bourse à chaque rentrée scolaire, sous réserve du maintien de l'élève dans le même établissement et sauf retrait du consentement par le demandeur. De ce fait, cette procédure est à favoriser.

A - 2 : Demande de bourse de lycée en ligne

La demande en ligne est toujours accessible par le portail Scolarité Services pour les familles des élèves scolarisés dans un établissement public et qui n'ont pas consenti à l'étude automatique du droit à bourse.

Pour déposer sa demande en ligne, le représentant légal de l'élève doit se connecter sur l'adresse <https://teleservices.education.gouv.fr>, avec son compte EduConnect ou via FranceConnect.

Le parent pourra activer son compte EduConnect avec son numéro de portable (celui donné lors de l'inscription dans l'établissement).

Les collégiens de l'académie qui rejoignent votre lycée et dont les parents disposaient déjà d'un compte EduConnect bénéficient de la portabilité de leur connexion pour accéder au portail Scolarité services pour votre établissement.

A - 3 : Demande de bourse de lycée format papier

Pour certaines situations, le dossier en format papier sera la seule possibilité pour faire une demande de bourse :

- pas d'enfant à charge fiscale sur l'avis d'impôt du demandeur du fait d'un changement de garde récent.

Le dossier pré-imprimé nécessaire à la demande d'aide doit être retiré par le demandeur auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève susceptible d'obtenir une bourse.

L'imprimé conforme "demande de bourse nationale de lycée" téléchargeable sur le site <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728> sera utilisé à l'exclusion de tout autre document. Cet imprimé comporte cinq pages dont deux informatives.

Si vous imprimez le dossier pour des familles, il conviendra dans la mesure du possible de le reproduire **au format A3 au moins pour la partie à compléter** afin de disposer d'un dossier dans lequel seront insérées les pièces à joindre.

Les familles pourront le compléter de façon manuscrite ou informatique. Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**. L'I.N.E., le numéro de l'établissement et la date du dépôt du dossier sont complétés par l'établissement dans le cadre réservé à cet effet.

B - Dépôt des demandes et accusé de réception

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

La date limite de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire 2024-2025 est fixée au **17 octobre 2024**.

Afin d'éviter tout litige ultérieur, chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse en ligne ou en version papier doit se voir délivrer un accusé réception.

Pour les bourses de lycée formulées en ligne, un accusé d'enregistrement est transmis au demandeur dès la fin de la saisie sur son adresse courriel.

Pour les dossiers en format papier, un accusé de réception édité dans le module Bourses de l'application SIECLE-Di@man sera remis au demandeur.

Il ne sera pas possible de saisir la réception d'un dossier papier pour le même élève s'il y a déjà une demande réceptionnée dans le téléservice ou par le biais de l'étude automatique.

III – INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE LYCEE

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de la dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-20 du code de l'Éducation.

Pour l'année scolaire 2024-2025, **ce sont les ressources de l'année 2023 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de l'année 2023.**

Les dispositions du Code de l'Éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse « *la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales* » ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

C'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée.

- *Pour les couples mariés ou pacsés* : les revenus des deux conjoints seront pris en considération (avis d'impôt commun), même si le conjoint n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

- *Pour les situations de concubinage* : les revenus des deux concubins seront pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Le demandeur devra transmettre les données fiscales de son concubin.

- *Pour les situations de résidence alternée* : seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

- *En cas de changement de situation familiale par rapport à l'avis d'impôt de référence* : décès du conjoint, divorce ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision, entraînant une diminution de ressources en **2024**, il fournira tout justificatif de cette modification et une attestation de paiement de la CAF.

Ainsi en cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2023 et si le document fiscal est commun aux anciens conjoints, il conviendra de joindre l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF, afin de pouvoir prendre en compte uniquement les revenus du demandeur.

- *En cas de changement de garde* : si l'enfant, pour lequel la bourse est demandée, est désormais à la charge du demandeur et ne figurera pas sur l'avis d'imposition 2024, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

- *Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle* : il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

**En aucun cas, les revenus de l'année 2024 ne seront pris en compte.
Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou à une grave maladie relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.**

IV - CONTROLE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

A – Etude automatique du droit à bourse

Jusqu'au 20 septembre, l'établissement procédera au contrôle des données et à la fiabilisation de la saisie des états civils élargis en contactant les familles en cas d'erreurs identifiées sur les données.

Le pôle académique des bourses lancera ensuite le traitement d'automatisation et instruira les demandes dans le module SIECLE/bourses de l'application Di@man (**nouveauté 2024**).

Vous pourrez suivre l'état des demandes déposées dans Di@man et saisir la réception des justificatifs réclamés aux demandeurs.

B - Demande de bourse de lycée en ligne

Vous pourrez également suivre l'état des demandes déposées en ligne et saisir la réception des justificatifs réclamés aux demandeurs.

Il conviendra de transmettre au service académique des bourses les justificatifs remis par les parents au secrétariat de l'établissement à l'aide des bordereaux édités dans SIECLE/Di@man.

C - Demande de bourse de lycée format papier

Je vous saurai gré de bien vouloir vérifier avec le plus grand soin pour chacun des dossiers :

- la présence des pièces obligatoires suivantes :
 - l'avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023 (l'avis de situation déclarative n'est pas recevable) ;
 - l'engagement du demandeur (date et signature du responsable légal).
- la présence des pièces complémentaires suivantes :
 - toutes les pièces justifiant d'une situation particulière.

Je vous demande de veiller à ce que tous les élèves concernés, susceptibles d'être boursiers dans le cadre de cette campagne, soient en mesure de déposer une demande dans les délais requis **et au plus tard le 17 octobre 2024**.

Chaque dépôt de dossier doit **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet de votre part dans le module SIECLE/ bourses de l'application Di@man (*nouveauté 2024*) dès réception :

- d'une saisie de l'identifiant fiscal du demandeur (il conviendra de veiller à la concordance entre le nom du demandeur et le nom du déclarant) et de son éventuel concubin (avis d'impôt distinct).

Pour les couples mariés ou pacsés, leur déclaration de revenus étant commune (avis d'impôt unique), un seul numéro fiscal est à saisir.

- d'une saisie de la date de réception de la demande.

Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à retourner ensuite au demandeur.

Vous m'adresserez les dossiers dûment contrôlés, signés du chef d'établissement, au fur et à mesure de leur dépôt par les demandeurs, sous le présent timbre (retour DSDEN de Vaucluse), uniquement sous bordereau issu de Di@man et au plus tard pour le 24 octobre 2024.

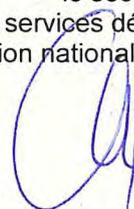
Compte tenu du nombre attendu de demandes et afin d'optimiser le traitement, il est impératif de ne pas attendre le dernier délai pour la transmission des dossiers.

Il vous appartient de transmettre à mes services toutes les demandes de bourses nationales de lycée déposées dans votre établissement, même hors délai, en indiquant la date de réception en première page du dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités et du calendrier très contraint.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Vaucluse



Alain MASSENET

Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2024 - 2025

La demande de bourse nationale de lycée¹ est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Comment faire ma demande de bourse nationale de lycée ?

- 1- Je lis la notice.
- 2- Je rassemble les documents justificatifs.
- 3- Je remplis le formulaire en pages 3, 4 et 5.
- 4- J'envoie la demande remplie et signée et tous les documents justificatifs à l'établissement où l'élève est scolarisé.

Vous pouvez faire votre demande en version papier ou en ligne directement sur le portail Scolarité services de votre académie avec votre compte EduConnect²:



du 1er septembre au 17 octobre (inclus) 2024

Le service de demande en ligne n'est pas ouvert pour les établissements privés.



Si votre enfant a fait sa rentrée dans un établissement public de l'Éducation nationale, et que lors de son inscription ou réinscription vous avez consenti à l'étude automatique de votre droit à bourse, ne remplissez pas ce formulaire. L'administration reviendra vers vous lorsque votre dossier sera traité.

Partie à conserver

Notice

Qu'est ce que la bourse nationale de lycée ?

La Bourse nationale de lycée vous aide à financer les frais de scolarité de votre enfant, si celui-ci est scolarisé ou va rentrer dans un **lycée public** ou un **lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux** ou au **Centre national de l'enseignement à distance (CNED)**.



Qui peut faire cette demande ?

Un responsable légal de l'enfant (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'enfant.



Qui est concerné par la demande de bourse nationale de lycée ?

Sont concernés par cette aide financière les élèves inscrits en lycée général, technologique ou professionnel, dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou dans une classe complète réglementée de niveau lycée au centre national de l'enseignement à distance (CNED).



Ne sont pas concernés par cette aide financière :

- Les apprentis (Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre région)
- Les étudiants et élèves inscrits en BTS (Pour en savoir plus rendez-vous sur messervices.etudiant.gouv.fr)



Quels sont les critères d'obtention de cette bourse ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

1. les ressources de la famille : c'est le revenu fiscal de référence, inscrit sur votre avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023.



Si vous êtes en concubinage, c'est la somme des revenus fiscaux de référence des **deux concubins** qui est prise en compte.

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Le portail Scolarité Services est une offre de services en ligne mis à la disposition des représentants légaux de l'élève par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

2. Les enfants à charge rattachés à votre foyer fiscal :

- les enfants mineurs
- les enfants majeurs célibataires
- les enfants en situation de handicap

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour cette demande, selon les ressources de la famille et le nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre d'enfant(s) à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou +
Plafond de revenus 2023 à ne pas dépasser	21 370€	23 012€	26 299€	30 409€	34 519€	39 451€	44 382€	49 314€

Pour savoir si vous avez droit à la bourse nationale du lycée, vous pouvez utiliser le simulateur :

<https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

Il vous permet de savoir si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre élève et d'estimer son montant.



Quels sont les documents justificatifs à joindre ?

- une copie de votre avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023
- ou tout autre document mentionnant votre numéro fiscal

Le numéro fiscal figure sur votre déclaration de revenus pré-remplie, sur vos avis d'impôt (avis de situation déclarative, impôt sur le revenu).

Vous devez également fournir selon votre situation les documents suivants :

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en concubinage ³	– L'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 de votre partenaire ou tout autre document mentionnant le numéro fiscal de votre partenaire
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	– Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge – Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	– Copie de la décision de justice désignant le tuteur et une attestation de paiement de la CAF ou – De la décision du conseil de famille et une attestation de paiement de la CAF

→ Pour en savoir plus :

Vous pouvez contacter l'établissement fréquenté par votre enfant ou consulter :

<https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

Pour les élèves qui poursuivent leurs études au CNED, vous pouvez consulter :

<https://www.cned.fr/eleve/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-lycee>

3. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre lieu de domicile sans avoir le même avis d'imposition.

Votre partenaire est :

la mère de l'élève le père de l'élève autre

Son nom de naissance _____

Son nom d'usage (si différent) _____

Son prénom _____

Son numéro fiscal 1 A

Son adresse _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Exerce t-il une activité professionnelle ? Oui Non

Profession _____

2. La scolarité de l'élève

Établissement actuellement fréquenté par l'élève :

Nom de l'établissement _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Classe actuelle où l'élève est scolarisé _____

L'élève poursuit ses études, à la rentrée scolaire 2024 - 2025, en :

Lycée public ou privé

Au CNED

3. Les enfants à charge du foyer

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'élève pour qui vous demandez la bourse)	Date de naissance	Établissement scolaire fréquenté ou profession	Boursier	
			oui	non
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		
_____ _____	<u>J</u> <u>J</u> / <u>M</u> <u>M</u> / <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u> <u>A</u>	_____ _____		

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE Année scolaire 2024-2025

Barème d'attribution des bourses de lycée 2024–2025 Année de référence des revenus : 2023

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	21 370	16 916	14 367	11 587	7 201	2 814
2	23 012	18 456	15 672	12 639	8 002	3 363
3	26 299	21 531	18 285	14 747	9 602	4 457
4	30 409	24 609	20 897	16 854	11 201	5 549
5	34 519	29 223	24 815	20 014	13 602	7 190
6	39 451	33 835	28 734	23 176	16 004	8 829
7	44 382	38 450	32 653	26 334	18 403	10 472
8 ou plus	49 314	43 066	36 573	29 494	20 804	12 111
Montant annuel de la bourse	474 €	582 €	687 €	792 €	897 €	1 008 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(*) attribuée aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au DNB engagés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat ou au certificat d'aptitudes professionnelles

Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) : **341,71 €**

Bourses de lycée

Modalités résultant des articles R.531-13 à D.531-43 du code de l'éducation applicables à la rentrée scolaire 2024

Pour vous aider à renseigner les familles

	Année scolaire 2024-2025
Modalités de demande de bourse	<p>Trois modalités de demande de bourse existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné via le téléservice inscription ou la fiche de renseignement papier lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement ; - le téléservice bourses ; - le formulaire Cerfa N° 11319*21. <p>La notice, intégrée dans le formulaire de demande de bourse, mentionne le barème pour vérifier le droit à bourse. Le simulateur est accessible sur https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728.</p> <p>Les familles qui n'ont pas consenti à l'étude automatique de leur droit à bourse peuvent déposer une demande de bourse via le téléservice bourse ou le formulaire Cerfa à la rentrée scolaire.</p>
Demandeur	<p>La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifient par leur avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est la notion de ménage qui s'applique (ménage social et fiscal).</p> <p>L'attestation CAF peut être sollicitée afin d'apporter des précisions nécessaires sur la situation familiale du demandeur en vue de l'instruction de sa demande.</p>
Situation du ménage	<p>Pour les parents séparés ou divorcés, sont pris en compte les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, comprenant le cas échéant les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.</p> <p>Pour les situations de concubinage, sont pris en compte les revenus des personnes composant le ménage social du demandeur qui assume la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.</p>
Revenus	<p>Revenus de l'année 2023 (document obligatoire : l'avis d'imposition 2024)</p> <p>Les revenus de l'année en cours, soit de l'année 2024, ne sont jamais pris en compte.</p> <p>Seuls trois types de situations peuvent conduire à prendre en compte une modification de situation intervenue en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décès de l'un des parents de l'élève ; - le divorce des parents ou la séparation attestée ; - le changement de résidence exclusive de l'élève. <p>Pour ces changements de situation, il est nécessaire que les familles en informent l'établissement de scolarisation de l'élève et transmettent les pièces justificatives le cas échéant.</p> <p>Seront alors pris en compte les revenus de 2023 du ménage du seul parent ayant désormais la charge effective et permanente de l'élève. Il convient donc de fournir l'avis d'imposition 2024 (revenus de 2023) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande. L'avis d'imposition 2024 du nouveau concubin ou conjoint éventuel devra également être transmis afin que l'ensemble des revenus du ménage soient pris en compte.</p>
Barème	<p>Le barème prend en compte le nombre d'enfants à charge, en le plafonnant à huit ou plus. Si le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre d'enfants à charge pris en compte, le droit à bourse est ouvert et la bourse peut être attribuée.</p>
Montant de bourse	<p>Son montant varie selon six échelons. Elle est versée trimestriellement.</p>

Périodicité de la demande de bourse de lycée	La demande d'étude automatique du droit à bourse est réalisée lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement. Les données complémentaires recueillies sont conservées dans SIECLE - Base Elève afin que le droit à bourse du demandeur soit réexaminé automatiquement à chaque rentrée scolaire, dès lors que ce dernier n'a pas retiré son consentement. En revanche, la demande doit être effectuée chaque année si le demandeur dépose une demande papier ou une demande en ligne. A compter de l'année scolaire 2024-2025, la bourse nationale de lycée est attribuée pour une année scolaire, à l'instar des bourses nationales de collège, et la campagne de bourse de printemps est supprimée.
Prime à l'internat	La prime à l'internat, qui bénéficie aux élèves boursiers internes, varie en fonction de l'échelon de bourse. Elle est versée trimestriellement.
Prime d'équipement	La prime d'équipement est accordée aux élèves boursiers de lycée qui accèdent, pour la première fois, en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations (groupes de spécialités) qui y ouvrent droit (annexe I de l'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les conditions et modalités d'attribution de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale de second degré de lycée). Son montant est de 341,71 euros par an, versé en une fois.
Prime de reprise d'études	La prime de reprise d'études est accordée aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études. Son montant est de 600 euros par an. Elle est versée trimestriellement.
Bourse au mérite	La bourse au mérite est attribuée aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet et qui sont scolarisés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au CAP. Son montant varie en fonction des échelons de bourse. Elle est versée trimestriellement.

DGESCO B1-3



**Nom et coordonnées
de l'établissement**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

De dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée

À CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le *(date)*.....

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

GESTION DES DEMANDES DE BOURSE ISSUES DE L'ÉTUDE AUTOMATIQUE DU DROIT À BOURSE

FICHE DE PROCÉDURES
Lycées publics

Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs



Secrétaire

général d'EPL

EDITIONS SAB / AGEBNET

0 Identification des élèves boursiers

- Avec le support du SAB, en amont de campagne d'inscription, disposer d'une liste des élèves boursiers en cours de scolarité au titre de l'année scolaire 2023-2024, afin d'accompagner les parents au plus près au cours de la campagne d'inscription ou de « réinscription » pour susciter l'adhésion au dispositif d'étude automatique du droit à bourse



Mai



Secrétaire de

direction

SIECLE BASE ÉLÈVES (BEE)

1 Intégration des nouvelles données dans la base élève

- Importation des données via la TI et/ou saisie des données renseignées dans la FDR papier
- A l'aide de l'indicateur disponible dans BEE, accès à la liste des responsables ayant consenti à l'étude automatique du droit à bourse et dont les données doivent être complétées ou rectifiées (état-civil élargi incomplet et fiches élèves dont le responsable ou son concubin n'ont pas été reconnus par l'administration fiscale)
- Prise de contact avec les responsables légaux pour la mise en qualité des données si nécessaire



Juin / juillet



Secrétaire de

direction

SIECLE BASE ÉLÈVES (BEE)

2 Fiabilisation si besoin des états civils élargis

- Contacter les familles en cas d'erreurs identifiées sur les données



Jusqu'à mi-septembre



Services

académiques des

bourses

3^a Lancement du traitement d'automatisation (étude automatique du droit à bourse)

- **Instruction et attribution automatique** en masse des demandes complètes créées par le traitement d'automatisation (demandes dont les échanges avec la DGFiP ont permis de récupérer les données fiscales nécessaires)
- **Instruction manuelle des demandes incomplètes** issues du traitement d'automatisation (échec de récupération des données fiscales ou autres informations à produire) - avec possibilité d'**attribution en masse** ou manuelle pour les demandes rendues complètes
- **Notification** manuelle des décisions aux parents (envoi des notifications d'attribution ou de refus de bourse et des primes éventuelles aux familles par le SAB par l'édition en masse des notifications au format papier ou par envoi individuel par courriel, ou transmission des notifications aux lycées pour remise aux familles)



De mi-septembre à la fin de la campagne de bourse



Secrétaire

général d'EPL

SIECLE BOURSES (DI@MAN)

3^b Saisie des justificatifs complémentaires transmis par les familles le cas échéant Transmission régulière au service académique des bourses (SAB) des justificatifs remis par les parents au secrétariat, à l'aide des bordereaux éditables dans l'outil



De mi-septembre à la fin de la campagne de bourse



Familles

4 Suivi de la demande de bourse

- Suivi de dossier offert dans le *téléservice Bourse* pour toutes les familles ayant déposé une demande quel que soit le mode de dépôt (*demande complète, demande en attente de justificatifs, bourse attribuée ou refusée*)



Au cours du 1^{er} trimestre

GESTION DES DEMANDES DE BOURSE ISSUES DE L'ÉTUDE AUTOMATIQUE DU DROIT A BOURSE

FICHE DE PROCÉDURES
Lycées publics



Points d'attention



SIECLE BASE ÉLÈVES (BEE)

A Changement d'établissement

- Nécessité de recopier manuellement le consentement à l'étude automatique du droit à bourse et les données d'état civil élargi en cas de changement d'établissement de l'élève (au sein de la même académie ou non), ce transfert n'étant pas encore pris en compte dans les traitements de transfert des élèves d'un établissement à un autre

B Changements récents de situation familiale (ex. mariage, PACS, divorce, etc.)

- Nécessité pour les familles d'informer l'établissement de ces changements

C Fiabilisation des données de l'état-civil élargi

- Enjeu majeur à fiabiliser les données d'état-civil élargi pour maximiser les chances d'automatiser le traitement de la demande de bourse : ces données permettent à la DGFIP d'identifier le demandeur de bourse et son concubin le cas échéant, et de renvoyer leurs informations fiscales (revenu fiscal de référence et nombre d'enfants à charge) utiles à l'étude de la demande de bourse

D Double consentement donné pour un même élève

- Via deux FDR papier distinctes : le gestionnaire décoche le consentement saisi en premier et se rapproche de la famille pour identifier le demandeur pour lequel prendre en compte le consentement. Si les représentants légaux ne se mettent pas d'accord, le consentement n'est retenu pour aucun des deux responsables (procédure identique pour les demandes de bourse via le formulaire Cerfa et/ou via le téléservice bourses)
- Via Téléservice Inscription et FDR papier : une alerte apparaît dans l'écran d'import BEE des inscriptions *via* Téléservice Inscription pour prévenir de l'existence d'un consentement sur un autre responsable de l'élève. Le gestionnaire se rapproche de la famille pour identifier le demandeur pour lequel prendre en compte le consentement. Si les représentants légaux ne se mettent pas d'accord, le consentement n'est retenu pour aucun des deux responsables

E Oubli de la saisie d'un consentement dans BEE suite à une inscription papier (FDR)

- Conservation des fiches de renseignement papier à privilégier, afin de garder une trace du consentement



SIECLE BOURSES (DI@MAN)

F Evolutions réglementaires

- Consentement donné lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève valable **pour toute la scolarité de l'élève dans le second degré**, sauf en cas de retrait du consentement par le demandeur
- Suppression de la campagne de printemps au lycée
- Attribution annuelle des bourses de lycée
- Maintien de la possibilité de déposer une demande de bourse via le TS Bourse ou le formulaire Cerfa durant la campagne de bourse de rentrée (à renouveler tous les ans, s'il n'y a pas de consentement à l'étude automatique du droit à bourse)

G Evolutions applicatives

- SIECLE BOURSES (DI@MAN) devient l'unique application de gestion des bourses, pour les collèges et lycées, publics et privés
- Les applications Sconet Bourses et Agebnet sont supprimées et ne seront plus utilisées

H Type de bourse attribuée

- En lycée, attribution d'une bourse de lycée quel que soit le niveau de scolarité de l'élève

SOMMAIRE

A Collecte des données du demandeur de bourse et de son concubin

- Saisie des champs du demandeur et de son éventuel concubin dans la nouvelle section étude automatique du droit à bourse, dans la fiche Elève > onglet Responsables

B Ecran de synthèse de l'onglet Responsable de la fiche élève, et de l'étude automatique de son droit à bourse

- Consentement du responsable
- Non-consentement du responsable

C Importation des données issues du service d'inscription en ligne

- Sélection des dossiers d'inscription et des fiches de renseignement à importer
- Prise de connaissance des messages d'avertissement
- Actions à privilégier selon les messages d'avertissement
- Accepter ou refuser les modifications des données avant l'importation

D Tableau de bord

- Nouvel indicateur : Droits à bourse à contrôler
- Actions à privilégier en cas d'état civil du demandeur ou du concubin incomplet ou à vérifier

E Statut des données fiscales

- Informations fiscales validées
- Informations fiscales non contrôlées ou en cours de contrôle
- Informations fiscales non reconnues

GESTION DES BOURSES ISSUES DE L'ÉTUDE AUTOMATIQUE DU DROIT À BOURSE

FICHE PAS A PAS BEE

Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs

A Collecte des données du demandeur de bourse et de son concubin



The screenshot shows the 'Base élèves' interface. The 'Niveau de responsabilité' section includes a dropdown for 'Représentant légal' and checkboxes for 'Paie les frais scolaires' and 'Perçoit les aides'. Below it, the 'Etude automatique du droit à bourse' section has a checkbox for 'Consent à l'étude automatique de son droit à bourse' and a note: 'Un seul consentement à « l'étude automatique du droit à bourse » possible par élève'.

1 La collecte des données peut se faire *via* deux supports. Premièrement, le service en ligne d'inscription ; pour en savoir plus, consulter la section C « Importations service d'inscription en ligne ». Deuxièmement, la **fiche de renseignement papier** ; dans ce cas, la **saisie des données liées à l'étude automatique du droit à bourse se fait dans l'onglet « RESPONSABLES » (mode modification) de la fiche élève, dans la section correspondante**. Lorsque le responsable a consenti à l'étude automatique du droit à bourse, cocher la case dédiée.

2 Après avoir coché la case du consentement, le bloc avec l'état civil étendu du responsable du demandeur se déploie avec les données suivantes issues de la saisie du responsable légal ou en charge :

- Civilité, Nom de famille, Nom d'usage, Prénom 1 (données non modifiables).

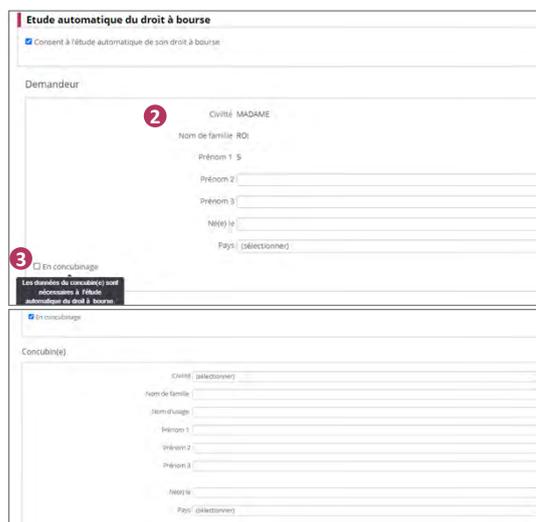
Et les données à compléter avec la fiche de renseignement papier :

- Prénoms 2 et 3 le cas échéant
- Date de naissance et Pays de naissance.
- Département et Commune de naissance, uniquement si le pays de naissance est la France.

3 Si le responsable est en concubinage, cocher « en concubinage ». Une fois cette case cochée, un nouveau bloc de données s'affiche pour recueillir les informations d'état civil du concubin.

Une fois toutes les informations saisies, cliquer sur :

VALIDER



The form shows the 'Etude automatique du droit à bourse' section. It has a checkbox for 'Consent à l'étude automatique de son droit à bourse'. Below, the 'Demandeur' section includes fields for 'Civilité' (MADAME), 'Nom de famille', 'RDI', and 'Prénom 1' through '3'. There are also fields for 'Né(e) le' and 'Pays'. A checkbox for 'En concubinage' is present. Below this, the 'Concubin(e)' section has similar fields for 'Civilité', 'Nom de famille', 'Nom d'usage', 'Prénom 1' through '3', 'Né(e) le', and 'Pays'. A note states: 'Les données du concubin(e) sont rattachées à l'étude automatique du droit à bourse'.

B Ecran de synthèse de l'onglet Responsable de la fiche élève, et de l'étude automatique de son droit à bourse

Coordonnées

MME A (MERE)
Tél. Mobile 06 Accepte les SMS
 A contacter en priorité

Adresse

71 RUE
59 QU
Statut de l'adresse Adresse redressée et validée
Courriel qu.fr
 Autorise à communiquer son adresse postale et son courriel

Etude automatique du droit à bourse

1 MME A n'a pas consenti à l'étude automatique de son droit à bourse.

OU

Etude automatique du droit à bourse

2 MME A, née(e) VA le 16/09/1978 (FRANCE) à SAINT-JOUAN-DE-L-ISLE (022) a consenti à l'étude automatique de son droit à bourse.
Statut des données fiscales : Informations fiscales validées le 30/04/2024.
Son/sa concubin(e) est M. AL T M FO l, né(e) P le 12/05/1978 (FRANCE) à AURILLAC (015).
Statut des données fiscales : Informations fiscales non reconnues (au 30/04/2024).

Une fois les informations saisies à l'aide de la fiche de renseignement papier ou importées via le service en ligne d'inscription, une synthèse des informations sera affichée dans l'onglet du responsable de l'élève :

- Dans le cas où le responsable n'a pas consenti.
- Dans le cas où le responsable a consenti.

Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs

C Importation des données issues du service d'inscription en ligne

Dans le menu « Importations », vous avez accès à l'ensemble des **dossiers d'inscription** provenant du service d'inscription en ligne



Affectation		État d'inscription						
Affectation		Validé en ligne		CHERCHER				
Aucune		Unique						
Libre		Montée de niveau						
#	Enrol	Nom et antonom	Né(e) le	MEE d'affectation ou MEE d'inscription	État d'inscription	Options souhaitées	Logiciel	Établissement d'origine
<input type="checkbox"/>	16/04/2024	B	12/07/2010	SEME	Validé en ligne	<input type="checkbox"/>	BEE	(93909) COLLEGE JOSEPH DES PRES CONDE SUR-LESCAUT
<input type="checkbox"/>	03/04/2024	B	13/06/2010	SEME DANSE	Validé en ligne	<input type="checkbox"/>	BEE	(93909) COLLEGE JOSEPH DES PRES CONDE SUR-LESCAUT
<input type="checkbox"/>	16/04/2024	B	28/12/2010	SEME INTERNATIONALE	Validé en ligne	<input type="checkbox"/>	BEE	(93909) COLLEGE JOSEPH DES PRES CONDE SUR-LESCAUT

- 1 La liste déroulante « Affectation » permet de filtrer les dossiers selon leur statut d'affectation : « Unique » pour les dossiers d'affectation et « Aucune » pour les dossiers de montée de niveau.
- 2 Veiller à bien sélectionner l'état d'inscription « Validé en ligne » afin d'importer uniquement les dossiers finalisés et validés en ligne par les responsables des élèves. Si un dossier d'élève avec l'état d'inscription « en attente » est importé, cela entraînera l'importation d'un dossier incomplet et empêchera le responsable de le finaliser.
- 3 Les cases à cocher permettent de sélectionner les dossiers à importer. Cocher la case « Options souhaitées » pour récupérer les choix des familles lors de l'inscription en ligne.

Une fois les dossiers d'inscription sélectionnés, cliquer sur : **IMPORTER**

- 4 a SIECLE BEE vous informe des données « initiales » (i.e. les données préexistantes) qui seront « modifiées » par l'importation. Vérifier les messages d'avertissement, le cas échéant, avant de valider l'importation. Ici, BEE indique que vous êtes sur le point de « remplacer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse » d'un autre responsable de l'enfant.

Rappel : un seul responsable peut consentir à l'étude automatique du droit à bourse.

Dans ce cas, contacter la famille afin qu'elle décide du responsable consentant à l'étude automatique du droit à bourse, sinon la demande sera annulée.

Nom et prénoms	MEE	Information	Initials	Modifier	5	Accepter	Refuser
BI N	SE SPO	Élève	Photo				
		Élève	Régime	EXTERNE LIBRE	DEMI-PENSIONNAIRE DANS L'ÉTABLISSEMENT		
		Date de naissance			20/09/1945		
		Pays de naissance	(FR)		FRANCE		
		Département de naissance			054		
		Commune de naissance			Alamont		
		Courriel			04	04	
		Consentement à l'étude du droit à bourse			Non	Oui	
		Statut REP				V	

Vous êtes sur le point de remplacer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné par un autre responsable de cet élève. En acceptant les modifications, vous allez supprimer les informations d'état civil étendu associées à ce consentement déjà existant.

- 4 b Le deuxième cas affichant un message d'avertissement survient lorsque l'importation est susceptible de supprimer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse d'un responsable. Dans ce cas, il est prudent de vérifier avec le responsable concerné s'il s'agit d'une démarche volontaire de sa part.

Nom et prénoms	Division	Information	Initials	Modifier	5	Accepter	Refuser
DA G	3A	C	Consentement à l'étude du droit à bourse	Non	Oui		
GI KJ	3D	G	Nom d'usage		TESTUZARD		
		B	Accorde les SMS		Oui		
		C	Consentement à l'étude du droit à bourse		Oui		
		B	Consentement à l'étude du droit à bourse		Oui		
		A	Consentement à l'étude du droit à bourse		Oui		

Vous êtes sur le point de supprimer le consentement à l'étude automatique du droit à bourse d'un responsable. En acceptant les modifications, vous allez supprimer les informations d'état civil étendu associées à ce consentement.

- 5 Une fois que vous avez pris connaissance des messages d'avertissement, vous pouvez décider « d'accepter » ou de « refuser » la modification. Après avoir accepté ou refusé les modifications, cliquer sur « Valider » pour importer définitivement les données enregistrées du service d'inscription en ligne dans SIECLE BEE. **VALIDER**

- 6 Dans le menu Importations > Fiche de renseignements, vous pouvez procéder ensuite à l'import des données du second responsable (celui qui n'a pas fait l'inscription). L'import de la fiche de renseignement du second responsable de l'élève ne peut se faire qu'après l'import réalisé dans le menu Importations > Dossiers d'inscription pour le premier responsable de l'élève.



Prérequis : Lancement de la campagne d'inscription ou de réinscription afin de collecter les demandes d'étude automatique du droit à bourse, via le service d'inscription en ligne (TI) ou via la fiche de renseignement papier (FDR) comportant le consentement et l'état-civil élargi des demandeurs

D Tableau de bord

Dans le menu « Tableau de bord », le nouvel indicateur « Droits à bourse à contrôler » permet d'identifier les responsables (ou leur concubin) ayant un état civil étendu incomplet ou inconnu. Ces données doivent être rectifiées afin de bénéficier des informations nécessaires à la création des demandes de bourse dans BOURSES.



Tableau de bord										
Droits à bourse à contrôler										
Cliquer sur le titre de la colonne pour trier. Cliquer à nouveau pour inverser le sens du tri.										
Nom	Prénom(s)	Div.	Né(e) le	Scolarisé(e)	État d'inscription	Complétude de l'état civil du demandeur	Informations fiscales du demandeur	Complétude de l'état civil du concubin	Informations fiscales du concubin	
A	M		03/02/2012	Non	Validé en ligne	À vérifier	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter
C	L		15/02/2012	Non	Validé en ligne	Validé	Validé	Validé	À vérifier	Compléter
C	E		01/08/2012	Non	Validé en ligne	Validé	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter
C	C		12/08/2012	Non	Validé en ligne	Validé	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter
H	E		18/10/2010	Non	Validé en ligne	Validé	À vérifier	Validé	À vérifier	Compléter

5 élèves trouvés.

- Cet indicateur affiche l'ensemble des fiches élèves ayant un responsable légal ou en charge avec un consentement à l'étude du droit à bourse, et pour qui un des critères de vérification (« complétude de l'état civil » ou « information fiscales ») est « à vérifier » par les secrétaires de direction, que ce soit pour le demandeur ou son concubin.
- Lorsque l'état civil du demandeur ou du concubin est incomplet, contacter le responsable de l'élève pour recueillir les informations obligatoires à l'étude automatique du droit à bourse. Sans état civil complet, l'étude automatique du droit à bourse ne sera pas possible. Des pièces justificatives seront demandées au responsable lors de la campagne de bourse pour statuer sur sa demande.
- Lorsque les informations fiscales du demandeur ou du concubin ont un statut « à vérifier », cela signifie que les informations n'ont pas encore été comparées à celles de l'administration fiscale. Pour en savoir plus, consulter la section suivante « Statut des données fiscales ».
- Pour accéder directement sur la fiche élève, cliquer sur « Compléter ».

E Statut des données fiscales

Étude automatique du droit à bourse

MME, né(e) VA le 16/09/1978 (FRANCE) à SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE (022)
a consenti à l'étude automatique de son droit à bourse.

Statut des données fiscales : ✓ Informations fiscales validées le 30/04/2024. 1

Son/sa concubin(e) est M. AL T M FO, né(e) P le 12/05/1978 (FRANCE) à AURILLAC (015).

Statut des données fiscales : ✗ Informations fiscales non reconnues (au 30/04/2024).

Libellé du champ	Icône	Libellé de l'icône
Statut des données fiscales :	✓	Informations fiscales validées le JJ/MM/AAAA.
Statut des données fiscales :	⊘	Informations fiscales non contrôlées.
Statut des données fiscales :	✗	Informations fiscales non reconnues (au JJ/MM/AAAA).
Statut des données fiscales :	⌚	Informations fiscales en cours de contrôle (au JJ/MM/AAAA).

Dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse, l'existence du responsable demandeur de bourse ainsi que de son concubin, le cas échéant, est vérifiée dans le système d'information de la Direction générale des finances publiques, sur la base de ses données d'état civil. Cela permet d'améliorer la qualité des données et de maximiser les chances d'une attribution automatique de la bourse. Si les informations fiscales ne sont pas reconnues, elles ne pourront pas être prises en compte lors de l'étude de la demande de bourse, et des justificatifs supplémentaires devront être demandés au responsable lors de la campagne de bourse.

L'appel à la base de données DGFIP est effectué pour le demandeur de bourse lorsqu'il a consenti à l'étude automatique du droit à bourse et lorsque ses données d'état civil sont complètes. L'appel à la base de données DGFIP est réalisé pour le concubin lorsque le demandeur a coché la case du concubin et que l'état civil de ce dernier est complet.

- Le statut des données fiscales est rappelé dans l'affichage de synthèse de l'onglet Responsables de la fiche Elève. Si les données saisies sont concordantes avec la base de données de la DGFIP, les données fiscales sont signalées comme « validées », avec leur date de contrôle.
- Lorsque les informations fiscales du demandeur ou du concubin n'ont pas encore été contrôlées, alors que l'état civil du demandeur et du concubin, le cas échéant, est complet, il est nécessaire d'attendre que l'appel à la base de données DGFIP soit réalisé.
- Si les informations fiscales n'ont pas été reconnues dans la base de données de la DGFIP, contacter le responsable de l'élève pour vérifier et corriger les données renseignées dans l'état civil. Cela peut provenir d'une erreur dans un ou plusieurs champs de l'état civil. Les informations renseignées (noms, prénoms) doivent être identiques à celles figurant sur la déclaration d'impôt du responsable.



COMMENT DEMANDER UNE BOURSE NATIONALE ?

DE QUOI AI-JE BESOIN POUR MA DÉMARCHE EN LIGNE ?

De l'identifiant et du mot de passe de mon compte ÉduConnect. Je peux aussi me connecter au moyen de FranceConnect.

Plus d'informations au verso.

Du 1^{er} septembre au 17 octobre 2024

Si je n'ai pas donné mon consentement à l'étude automatique de mon droit à bourse lors de l'inscription de mon enfant, je fais ma demande de bourse en ligne, même si mon enfant était boursier l'année dernière.

LES INDISPENSABLES POUR MA DEMANDE DE BOURSE EN LIGNE



Mon avis
d'imposition 2024
sur les revenus 2023
et celui de mon
concubin éventuel



L'identifiant et le mot de passe
→ de mon compte ÉduConnect
OU
→ mes codes pour me connecter
via FranceConnect



Mon adresse
de messagerie
électronique

Plus d'informations au verso

LE DÉROULEMENT DE MA DEMANDE

- 1** Je me connecte à **Scolarité Services** à l'adresse teleservices.education.gouv.fr grâce à mon compte ÉduConnect ou à FranceConnect
Je clique sur **Mes services/Demande de bourse** et j'arrive sur le service.
- 2** Je fais une demande pour :
 - mon enfant qui rentre en collège public ou en lycée public à la rentrée 2024 ;
 - mon enfant, qu'il soit boursier ou non en 2023-2024, et déjà scolarisé en collège public ou en lycée public.En une seule démarche, je peux faire ma demande pour tous mes enfants scolarisés dans le même établissement.
- 3** Je consulte le simulateur pour voir si j'ai droit à une bourse.

Toute l'information sur education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee

Si vous vous apercevez que vous avez fait de bonne foi une déclaration erronée, n'oubliez pas de la signaler à l'établissement : vous avez le droit à l'erreur.



ÉduConnect

Activez votre compte **ÉduConnect** ou utilisez **FranceConnect** pour profiter du portail **Scolarité Services**.

À QUOI SERT ÉDUCONNECT ?

ÉduConnect est le **compte** qui permet d'accéder **portail Scolarité Services** et aux services numériques des écoles et des établissements **pour suivre la scolarité de vos enfants**.



Utilisez ce compte :

- 1 identifiant / 1 mot de passe pour tous vos enfants ;
- tout au long de leur scolarité (de l'école au lycée).

Accédez par exemple :

- aux **démarches en ligne** comme l'inscription au collège ou au lycée ;
- au **livret scolaire** de vos enfants ;
- à l'**espace numérique de travail (ENT)**.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Connectez-vous avec votre compte **ÉduConnect** ou avec **FranceConnect** sur **teleservices.education.gouv.fr**

1

Pour activer **votre compte**, vous avez besoin **du numéro de téléphone** portable donné lors de l'inscription de vos enfants.

2

Une fois que **votre compte est activé**, vous accédez aux **services et démarches en ligne** associés à chacun de vos enfants.

DES QUESTIONS ?

Si vous avez des questions sur votre connexion ou une démarche en ligne, la **plateforme d'assistance nationale** est à votre disposition.



En ligne à l'adresse :
assistanceteleservices.education.gouv.fr



Par téléphone au **0809 54 06 06**
du **lundi au vendredi de 8 h à 20 h**
et le **samedi de 8 h à 12 h** (heure de Paris)
(prix d'un appel local)



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/24-1019-101 du 09/09/2024

CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE PRIVE 2024-2025

Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024 - Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021 - Décret n°2019-918 du 30 août 2019 - Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

Destinataires : Mesdames et messieurs les directeurs des collèges privés

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Courriel : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique citée en objet accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 28 août 2024

Affaire suivie par :
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte-d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des collèges privés

s/c de messieurs les IA-DASEN

**Objet : Campagne des bourses nationales d'études du second degré de collège privé
Année scolaire 2024-2025**

**Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024
Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021
Décret n°2019-918 du 30 août 2019
Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)**

PJ : Notice d'information et formulaire de demande de bourse papier (CERFA N°12539-14)
Barème des bourses de collège 2024-2025
Imprimé « procuration » / Notice de renseignements paiement direct
Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »
Accusé de réception

I- MISE EN PLACE DE LA CAMPAGNE 2024-2025

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations relatives à la mise en œuvre de la campagne de bourse de collège pour l'année scolaire 2024-2025.

Il vous appartient de vous assurer que tous les élèves sont en mesure de déposer leur dossier dans les délais requis ; j'insiste sur l'importance de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des familles.

A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles le document CERFA ainsi que l'imprimé de paiement direct ou de procuration,

Le document comporte cinq pages dont deux informatives.

Si vous imprimez le dossier pour des familles, il conviendra dans la mesure du possible de le reproduire **au format A3 au moins pour la partie à compléter** afin de disposer d'un dossier dans lequel seront insérées les pièces à joindre.

- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de collège est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et cela leur évitera de remplir inutilement un dossier.

Il est demandé d'établir pour chaque dossier déposé à l'établissement un accusé de réception de la demande de bourse à remettre aux familles afin d'éviter tout litige (cf annexe).

La date limite nationale de dépôt des dossiers est fixée au 17 octobre 2024. Je vous demande de la respecter **strictement** afin que tous les élèves soient traités de façon équitable sur le territoire national.

Au-delà de cette date, seules pourront être étudiées les demandes formulées :

- pour des élèves relevant des dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire quelle que soit la date d'entrée en formation, étant précisé que ce droit ne leur est ouvert que pour la seule durée de la période de formation.

- pour des élèves bénéficiant de la protection temporaire autorisée par décision du conseil de l'Union européenne.

En dehors de ces cas particuliers, la bourse de collège ne sera pas attribuée en cours d'année scolaire à des élèves qui n'auront pas déposé un dossier pendant la campagne.

Cependant, il vous appartient d'adresser à mes services les éventuels dossiers déposés après la date limite nationale, pour notification du rejet à la famille.

Chaque dépôt de dossier doit OBLIGATOIREMENT faire l'objet de votre part dans le module SIECLE/ bourses de l'application Di@man dès réception :

- d'une saisie de l'identifiant fiscal du demandeur (nouveau 2024) (il conviendra de veiller à la concordance entre le nom du demandeur et le nom du déclarant) et de son éventuel concubin (avis d'impôt distinct).

Pour les couples mariés ou pacsés, leur déclaration de revenus étant commune (avis d'impôt unique), un seul numéro fiscal est à saisir.

- d'une saisie de la date de réception de la demande.

Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à retourner ensuite au demandeur.

Aucun dossier déposé à l'établissement après la date limite nationale (le 17 octobre 2024) ne devra être saisi dans l'application informatique.

Le service académique des bourses a compétence pour procéder à l'attribution ou au refus de la bourse de collège et notifier, au nom du recteur, les décisions aux familles.

De ce fait, vous voudrez bien me faire parvenir les dossiers classés par ordre alphabétique et accompagnés de l'état global des demandes de bourse issu de SIECLE-bourses au fur et à mesure de leur dépôt, sous le présent timbre, au plus tard le 24 octobre 2024.

II- INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE DE COLLÈGE

A - La situation du demandeur

Les dispositions du Code de l'Éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse « *la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales* » ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

C'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée.

- *Pour les couples mariés ou pacsés* : les revenus des deux conjoints seront pris en considération (avis d'impôt commun), même si le conjoint n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

- *Pour les situations de concubinage* : les revenus des deux concubins seront pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Le demandeur devra joindre l'avis d'impôt de son concubin.

- *Pour les situations de résidence alternée* : seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

- *Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle* : il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

Par ailleurs, une demande présentée par un organisme quel qu'il soit ne pourra conduire à l'obtention d'une bourse. Les élèves qui font l'objet d'un placement auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance ou d'une personne désignée tiers digne de confiance relèvent de la prise en charge financière, par le conseil départemental, des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Ils ne relèvent en aucun cas du dispositif national des bourses nationales du second degré.

B - Ressources et année de référence

1 - Dispositions générales

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de la dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-5 1^{er} alinéa du code de l'Éducation.

Pour l'année scolaire 2024-2025, **ce sont les ressources de l'année 2023 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de l'année 2023.**

Les revenus de l'année N (2024) ne seront **jamais** pris en compte.

Vous trouverez, en annexe, les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des bourses de collège pour l'année scolaire 2024-2025.

2 - Diminution de ressources en 2024

Le code de l'Éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale entraînant une diminution de ressources en 2024.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situation intervenues en 2024 et **strictement limitées** à :

- décès de l'un des parents,
- divorce des parents ou séparation attestée,
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision,

peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2023 du seul demandeur de la bourse.

Le demandeur fournira alors tout justificatif de cette modification et une attestation de paiement récente de la CAF. Ainsi en cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2023 et si le document fiscal est commun aux anciens conjoints, l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF seront joints au dossier de bourse.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation, en réclamant l'avis d'imposition du concubin ou du nouveau conjoint pour la même année.

3 - Situations non prises en considération

Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou à une grave maladie depuis le début de l'année en cours (2024) relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.

De la même manière, les modifications de situation en cours d'année scolaire **ne peuvent conduire à une attribution nouvelle de bourse de collègue ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.**

Il conviendra de répondre à toute situation particulièrement difficile par l'attribution d'aides financières sur les fonds sociaux.

C - Enfants à charge

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs ou handicapés et les enfants majeurs célibataires tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

L'avis d'imposition fourni mentionnera la charge fiscale de l'élève.

La notion de ménage conduira à prendre en considération les revenus et la charge fiscale du parent qui présente la demande et les revenus et la charge fiscale de son conjoint éventuel ou concubin, **même si ce dernier n'est pas le parent de l'enfant.**

En cas de changement de garde : si l'enfant, pour lequel la bourse est demandée, est désormais à la charge du demandeur et ne figurera pas sur l'avis d'imposition 2024, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

Il est rappelé qu'une seule demande de bourse peut être présentée pour chaque élève (article D. 531-6).

Si plusieurs demandes sont déposées dans les délais de la campagne de bourse, elles doivent être déclarées irrecevables, et les parents conviendront alors entre eux de la demande qui sera maintenue.

Il ne revient pas à l'administration de retenir l'une de ces demandes.

Si l'une des deux demandes déposées est déjà instruite à l'arrivée d'une deuxième demande, il conviendra de faire choisir aux parents la demande à conserver. Au besoin la première demande instruite pourra être remise en cause.

En l'absence de choix des parents avant la date limite de campagne de bourse, les demandes seront déclarées irrecevables, et il ne pourra être accordé de bourse à l'élève.

D - Cas des familles n'ayant pas d'avis d'imposition sur le revenu

Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année de référence (2023) ;
- soit des bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus de l'année de référence (2023) auxquels sera appliqué l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale afin de reconstituer le revenu fiscal de référence ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2023.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur l'année de référence (2023), ces situations devront être examinées dans le cadre du fonds social.

Ces dispositions ne remettent pas en cause le principe général de la date limite fixée nationalement pour le dépôt des demandes de bourse de collègue.

III- MONTANT DE LA BOURSE DE COLLÈGE

L'article D. 531-7 du code de l'éducation précise les modalités de calcul du montant de la bourse fixé forfaitairement selon trois échelons déterminés en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales.

Le tableau en annexe précise, pour l'année scolaire 2024-2025, le montant de chacun de ces trois échelons applicables en fonction du nombre d'enfants à charge d'une part et des ressources de la famille d'autre part.

La prime d'internat est attribuée aux élèves boursiers selon l'échelon de bourse détenu au titre de l'année scolaire. Elle demeure une prime annuelle attribuée après constat du statut de boursier et du régime d'interne.

IV- PAIEMENT DES BOURSES DE COLLÈGE ET RECOURS DES FAMILLES

A - Paiement de la bourse de collège

La bourse de collège accordée au titre d'une année scolaire est versée en trois parts trimestrielles égales. Elle est versée à la personne ayant présenté la demande de bourse ou, par procuration (cf annexe), au mandataire désigné par cette dernière (soit le représentant légal de l'établissement).

Pour les bénéficiaires ayant la qualité de demi-pensionnaire ou de pensionnaire, la bourse de collège est versée après déduction du montant des frais d'hébergement et de restauration.

B - Recours des familles

En application de la loi pour un État au Service d'une Société de Confiance (ESSOC) n°2018-727 du 10 août 2018, le droit à l'erreur permet au demandeur de la bourse de rectifier son erreur dès qu'il en a pris conscience ou si l'administration lui demande de régulariser sa situation. Les demandes déposées en dehors des délais ne relèvent pas du droit à l'erreur.

Si les familles estiment que la décision prise par l'administration est contestable, elles peuvent, dans les deux mois de la réception de la notification d'attribution ou de refus de bourse, soit former un recours administratif devant l'autorité qui a pris la décision (recours gracieux) ou devant l'autorité hiérarchiquement supérieure (recours hiérarchique), soit intenter directement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Si elles ont introduit un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), elles disposent, à compter de la réception de la réponse, d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce délai est porté à quatre mois à compter de l'introduction du recours administratif, si ce dernier est resté sans réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Vaucluse



Alain MASSENET

Demande de bourse nationale de collège pour l'année scolaire 2024-2025

La demande de bourse nationale de collège¹ est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Partie à conserver

Notice d'information

Qu'est ce que la bourse nationale de collège ?

La bourse nationale de collège vous aide à financer les frais de scolarité de votre enfant qui est déjà ou va rentrer dans un collège public ou un collège privé sous contrat ou au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Quels sont les critères d'obtention de cette bourse ?

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

– **Les ressources de la famille** : c'est le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023 du ménage du demandeur.

 **Si vous êtes en concubinage, c'est la somme de vos revenus fiscaux de référence et de ceux de votre concubin qui est prise en compte.**

– **Les enfants à charge rattachés à votre foyer fiscal** (présents sur votre avis d'imposition) : les enfants mineurs, les enfants majeurs célibataires et les enfants handicapés.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de collège, selon les ressources de la famille et le nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre d'enfant(s) à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou +
Plafond de revenus 2023 à ne pas dépasser	17 927€	22 064€	26 201€	30 338€	34 476€	38 613€	42 750€	46 886€

Pour savoir si vous avez droit à la bourse nationale de collège et pour estimer son montant, vous pouvez utiliser le simulateur : education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee

Qui peut faire cette demande ?

Un responsable légal de l'élève (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'élève.

Comment faire ma demande de bourse nationale de collège ?

Vous pouvez faire votre demande en version papier ou en ligne directement sur le portail Scolarité services de votre académie avec votre compte EduConnect² :

 **du 1er septembre au 17 octobre (inclus) 2024**

Le service de demande en ligne n'est pas ouvert pour les établissements privés.

 **Si votre enfant a fait sa rentrée dans un établissement public de l'Éducation nationale, et que lors de son inscription ou réinscription vous avez consenti à l'étude automatique de votre droit à bourse, ne remplissez pas ce formulaire. L'administration reviendra vers vous lorsque votre dossier sera traité.**

1. Articles R. 531-1 à D. 531-12 et D. 531-42 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Le portail Scolarité Services est une offre de services en ligne mis à la disposition des représentants légaux de l'élève par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Si vous ne pouvez pas déposer une demande en ligne ou si l'élève poursuit ses études en collège privé, vous pouvez faire votre demande en suivant ces étapes :

1. Remplissez les pages 3 à 5 de ce formulaire ;
2. Rassemblez les documents justificatifs ;
3. Remettez ou envoyez le formulaire rempli et signé et tous les documents justificatifs le plus tôt possible à l'établissement où l'élève est scolarisé.



Quels sont les documents justificatifs à joindre ?

- une copie de votre avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023
- ou tout autre document mentionnant votre numéro fiscal

Le numéro fiscal figure sur votre déclaration de revenus pré-remplie, sur vos avis d'impôt (avis de situation déclarative, impôt sur le revenu).

Vous devez également fournir selon votre situation les documents suivants :

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en concubinage ¹	– Avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 de votre partenaire ou tout autre document mentionnant le numéro fiscal de votre partenaire
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	– Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge – Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	– Copie de la décision de justice désignant le tuteur et une attestation de paiement de la CAF ou – De la décision du conseil de famille et une attestation de paiement de la CAF

Si votre enfant est inscrit dans un établissement privé, vous pouvez choisir de compléter une procuration (cerfa N°15985), la bourse pourra ainsi être directement versée à l'établissement de votre enfant pour payer sa scolarité.



Pour les élèves inscrits au CNED :

– **Pour les élèves de moins de 16 ans**, un avis favorable à l'inscription en scolarité réglementée **est nécessaire lors du dépôt de la demande de bourse**.

Si la démarche n'a pas été faite, il faut dès maintenant imprimer une demande d'inscription en scolarité réglementée sur le site du CNED, la remplir et la transmettre à la **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) du lieu de résidence de l'élève**.

À réception de l'avis favorable du Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale (DASEN), remplissez votre demande de bourse, envoyez-la au service compétent **avec l'avis favorable réceptionné**.

– **Pour les élèves de plus de 16 ans**, vous pouvez remplir votre demande de bourse et la faire parvenir au service des bourses compétent.

Pour les élèves inscrits au CNED en classes de l'enseignement général de niveau collège : la demande de bourse sera à envoyer par courrier postal au service des bourses de l'académie (SAB) de Rouen.

Pour les élèves inscrits au CNED en classes de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) de niveau collège : la demande de bourse sera à envoyer par courrier postal au service des bourses de l'académie (SAB) de Toulouse.

Pour connaître les coordonnées de ces services, renseignez-vous auprès de l'établissement fréquenté par votre enfant ou sur le site [cned.fr/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-college](https://www.cned.fr/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-college)

1. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre domicile sans avoir le même avis d'imposition.

Procuration de paiement de la bourse nationale de collège Établissement d'enseignement privé

La procuration de paiement de la bourse nationale de collège¹ est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Établissement : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : 1 1 1 1 1

Je soussigné(e) Nom et prénoms

demeurant au Adresse

agissant en tant que : père mère autre personne en charge de l'élève

de Nom et prénom élève de cet établissement en classe de _____

pour l'année scolaire 2024 - 2025, autorise Nom du chef de l'établissement

le chef de l'établissement agissant par délégation de l'organisme de gestion, à recevoir en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée à mon enfant.

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de la somme de la bourse de l'enfant au comptable public dès versement au compte de l'établissement.
- me versera par virement bancaire, le montant restant éventuel de la bourse de l'élève après le paiement des frais de pension ou de demi-pension.

Fait le _____ Fait le _____

À _____ À _____

Signature du responsable de l'enfant

Signature du Chef d'établissement

1. Articles R. 531-1 à D. 531-43 du Code de l'éducation



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

PAIEMENT DIRECT BOURSES NATIONALES Année scolaire 2024 – 2025

Je soussigné(e) (nom et prénom du représentant légal).....
.....

agissant en qualité de père mère représentant légal

de l'enfant (nom- prénom).....

élève de l'établissement.....

ne donne pas procuration à l'établissement et sollicite le versement direct de la bourse

nationale sur mon compte bancaire courant uniquement car les paiements sur livret A ou sur livret d'Épargne ne sont pas autorisés (RIB original ci-joint).

A.....

Le.....

Signature du responsable légal de l'élève :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

BAREME DES BOURSES NATIONALES DE COLLÈGE
Année Scolaire 2024-2025

Barème d'attribution des bourses de collège 2024-2025
 Année de référence des revenus : 2023

Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser
Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2024 sur les
revenus de 2023

Nombre d'enfants à charge	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
1	17 927	9 691	3 419
2	22 064	11 928	4 208
3	26 201	14 164	4 997
4	30 338	16 401	5 786
5	34 476	18 637	6 576
6	38 613	20 873	7 365
7	42 750	23 110	8 154
8 ou plus	46 886	25 346	8 943
Montant annuel de la bourse	114 €	315 €	495 €

Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €
--	-------	-------	-------

Bourses de collège

Modalités résultant des articles R.531-1 à D.531-12 du code de l'éducation applicables à la rentrée scolaire 2024

Pour vous aider à renseigner les familles

	Année scolaire 2024-2025
Modalités de demande de bourse	<p>Trois modalités de demande de bourse existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné via le téléservice inscription ou la fiche de renseignement papier lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement ; - le téléservice bourses ; - le formulaire Cerfa n° 12539*14. <p>La notice, intégrée dans le formulaire de demande de bourse, mentionne le barème pour vérifier le droit à bourse. Le simulateur est accessible sur https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728.</p> <p>Les familles qui n'ont pas consenti à l'étude automatique de leur droit à bourse pourront déposer une demande de bourse via le téléservice bourse ou le formulaire Cerfa à la rentrée scolaire.</p>
Demandeur	<p>La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifient par leur avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est la notion de ménage qui s'applique (ménage social et fiscal).</p> <p>L'attestation CAF peut être sollicitée afin d'apporter des précisions nécessaires sur la situation familiale du demandeur en vue de l'instruction de sa demande.</p>
Situation du ménage	<p>Pour les parents séparés ou divorcés, sont pris en compte les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, comprenant le cas échéant les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.</p> <p>Pour les situations de concubinage, sont pris en compte les revenus des personnes composant le ménage social du demandeur qui assume la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.</p>
Revenus	<p>Revenus de l'année 2023 (document obligatoire : l'avis d'imposition 2024)</p> <p>Les revenus de l'année en cours, soit de l'année 2024, ne sont jamais pris en compte.</p> <p>Seuls trois types de situations peuvent conduire à prendre en compte une modification de situation intervenue en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décès de l'un des parents de l'élève ; - le divorce des parents ou la séparation attestée ; - le changement de résidence exclusive de l'élève. <p>Pour ces changements de situation, il est nécessaire que les familles en informent l'établissement de scolarisation de l'élève et transmettent les pièces justificatives le cas échéant.</p> <p>Seront alors pris en compte les revenus de 2023 du ménage du seul parent ayant désormais la charge effective et permanente de l'élève. Il convient donc de fournir l'avis d'imposition 2024 (revenus de 2023) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande. L'avis d'imposition 2024 du nouveau concubin ou conjoint éventuel devra également être transmis afin que l'ensemble des revenus du ménage soient pris en compte.</p>
Barème	<p>Le barème prend en compte le nombre d'enfants à charge, en le plafonnant à huit ou plus. Si le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre d'enfants à charge pris en compte, le droit à bourse est ouvert et la bourse peut être attribuée.</p>
Bourse	<p>Son montant varie selon trois échelons. Elle est versée trimestriellement.</p>

Périodicité de la demande de bourse de collègue	<p>La demande d'étude automatique du droit à bourse est réalisée lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement. Les données complémentaires recueillies sont conservées dans SIECLE - Base Elève afin que le droit à bourse du demandeur soit réexaminé automatiquement à chaque rentrée scolaire, dès lors que ce dernier n'a pas retiré son consentement.</p> <p>En revanche, la demande doit être effectuée chaque année si le demandeur dépose une demande papier ou une demande en ligne.</p> <p>Le consentement à l'actualisation des données fiscales dans le cadre d'une demande de bourse de collègue en ligne est supprimé, cette possibilité étant désormais offerte dans le cadre de l'étude automatique du droit à bourse.</p>
Prime à l'internat	La prime à l'internat, qui bénéficie aux élèves boursiers internes, varie en fonction de l'échelon de bourse. Elle est versée trimestriellement.

DGESCO B1-3



**Nom et coordonnées
de l'établissement**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE DE COLLÈGE

À CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le (*date*).....

le dossier de demande de bourse de collège en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle académique des bourses nationales

DSDEN84/24-1019-102 du 09/09/2024

CAMPAGNE DES BOURSES NATIONALES DE LYCEE PRIVE 2024-2025

Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024 - Décret n°2021-924 du 13 juillet 2021 - Décret n°2019-918 du 30 août 2019 - Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

Destinataires : Mesdames et messieurs les directeurs des lycées privés

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Courriel : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique citée en objet accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 28 août 2024

Affaire suivie par :

Hélène MALAPTIAS

Tél : 04 90 27 76 77

Mél : pole.bourses.adjoint@ac-aix-marseille.fr

Stéphanie ARIZZOLI

Tél : 04 90 27 76 16

Mél : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte-d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des lycées privés

s/c de messieurs les IA-DASEN

**Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée privé
Année scolaire 2024-2025**

Références : Décret n°2024-306 du 3 avril 2024

Décret n°2021-924 du 12 juillet 2021

Décret n°2019-918 du 30 août 2019

Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

PJ : Imprimé de demande de bourse de lycée 2024-2025 (CERFA N°11319*21)
Barème des bourses de lycée 2024-2025
Imprimé « procuration » / Notice de renseignements paiement direct
Notice ministérielle « Pour vous aider à renseigner les familles »
Accusé de réception

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de la campagne des bourses nationales 2024-2025 qui s'achèvera **le 17 octobre 2024**.

La prise en compte des revenus de l'année N-1 impacte fortement l'organisation de la campagne des bourses, les données fiscales définitives nécessaires à l'étude du droit à bourse n'étant disponibles qu'à partir de la mi-août.

De ce fait, des adaptations dans les applications de gestion des bourses ont été effectuées afin de permettre le dépôt des demandes de bourses avec la saisie de l'identifiant fiscal durant cette campagne par les établissements scolaires et avec la récupération automatique des données fiscales définitives au début du 1^{er} trimestre par mes services.

Afin de permettre le paiement des bourses de lycée à un maximum d'élèves boursiers dès le premier trimestre, la mobilisation des équipes est essentielle pour le dépôt des demandes de bourse dans le délai imparti.

I - INFORMATION DES FAMILLES

J'appelle votre attention sur la campagne d'information qui est conduite sous votre responsabilité auprès des familles des élèves concernés.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider ces dernières dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation.

A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles le formulaire de demande de bourse, ainsi que l'imprimé de paiement direct ou de procuration ;
- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de lycée est accessible sur le site internet figurant sur la notice d'information.
Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) ce qui leur évitera de remplir inutilement un dossier.

Vous procéderez à l'information des familles selon les modalités que vous jugerez les plus appropriées par rapport à votre établissement : courriels, sms, information sur le site de l'établissement, sur l'ENT, sur pronote...

Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- les élèves scolarisés en lycée, en établissement régional d'enseignement adapté ou au centre national d'enseignement à distance, suivant soit une formation initiale, soit une FCIL ou une mention complémentaire en un an. Les élèves inscrits dans une formation prépa-concours infirmiers ne relèvent pas du dispositif des bourses de second degré de lycée ;
- les élèves admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat ;
- les élèves admis en classe de prépa métiers ouverte en lycée ou en EREA ;
- les élèves redoublant une deuxième année de CAP ou une classe de terminale du baccalauréat.

Nouveauté 2024 : les élèves boursiers de lycée en 2023-2024 doivent constituer un dossier de demande de bourse pour l'année scolaire 2024-2025. Le droit à bourse n'est plus reconductible automatiquement.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Les bourses nationales sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, selon un barème national comprenant 6 échelons. Ce barème prend en considération les ressources en fonction des charges du foyer fiscal de la personne présentant la demande de bourse.

La prime d'internat est attribuée aux élèves boursiers selon l'échelon de bourse détenu au titre de l'année scolaire. Elle demeure une prime annuelle attribuée après constat du statut de boursier et du régime d'interne.

Depuis l'année scolaire 2021-2022, l'attribution de la bourse au mérite est étendue aux élèves boursiers de 1^{ère} année de CAP ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme du brevet s'engageant dans une formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle.

Nouveauté 2024 relative aux modalités d'attribution de la bourse au mérite : l'attribution est désormais possible pour les élèves boursiers de lycée à tout niveau de la scolarité en lycée ayant obtenu une mention bien ou très bien au brevet et non plus exclusivement réservée aux élèves boursiers de lycée à l'issue de la classe de 3^{ème}.

II - FORMULATION DE LA DEMANDE

L'imprimé conforme "demande de bourse nationale de lycée" téléchargeable également sur le site <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728> sera utilisé à l'exclusion de tout autre document. Cet imprimé comporte cinq pages dont deux informatives.

Si vous imprimez le dossier pour des familles, il conviendra dans la mesure du possible de le reproduire **au format A3 au moins pour la partie à compléter** afin de disposer d'un dossier dans lequel seront insérées les pièces à joindre.

Les familles pourront le compléter de façon manuscrite ou informatique. Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**. L'I.N.E., le numéro de l'établissement et la date du dépôt du dossier sont complétés par l'établissement dans le cadre réservé à cet effet.

Il convient de retenir pour l'étude des ressources du ou des demandeurs, le **revenu fiscal de référence (RFR)** figurant sur le ou les avis d'imposition sur le revenu de la dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse, conformément à l'article D. 531-20 du code de l'Éducation.

Pour l'année scolaire 2024-2025, **ce sont les ressources de l'année 2023 (année de référence) qui seront prises en considération, soit l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de l'année 2023.**

Le demandeur doit fournir obligatoirement **la photocopie de son avis d'impôt 2024 sur les revenus de l'année 2023 dans son intégralité.**

Les dispositions du Code de l'Éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse « *la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales* » ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

C'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée.

- *Pour les couples mariés ou pacés* : les revenus des deux conjoints seront pris en considération (avis d'impôt commun), même si le conjoint n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

- *Pour les situations de concubinage* : les revenus des deux concubins seront pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Le demandeur devra joindre l'avis d'impôt de son concubin.

- *Pour les situations de résidence alternée* : seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

- *En cas de changement de situation familiale par rapport à l'avis d'impôt de référence* : décès du conjoint, divorce ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision, entraînant une diminution de ressources en **2024**, il fournira tout justificatif de cette modification et une attestation de paiement de la CAF.

Ainsi en cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2023 et si le document fiscal est commun aux anciens conjoints, il conviendra de joindre l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF, afin de pouvoir prendre en compte uniquement les revenus du demandeur.

- *En cas de changement de garde* : si l'enfant, pour lequel la bourse est demandée, est désormais à la charge du demandeur et ne figurera pas sur l'avis d'imposition 2024, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

- *Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle* : il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

**En aucun cas, les revenus de l'année 2024 ne seront pris en compte.
Les aggravations de situation liées à une perte d'emploi ou à une grave maladie relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux.**

III - CONTROLE – SAISIE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Je vous saurai gré de bien vouloir vérifier avec le plus grand soin pour chacun des dossiers :

- la présence des pièces obligatoires suivantes :
 - l'avis d'impôt 2024 sur les revenus 2023 (l'avis de situation déclarative n'est pas recevable) ;
 - l'engagement du demandeur (date et signature du responsable légal).
 - le choix de versement de la famille (procuration ou paiement direct).

Ce choix de versement devra être complété et joint à l'intérieur du dossier.

- toutes les pièces justifiant d'une situation particulière.

Je vous demande de veiller à ce que tous les élèves concernés, susceptibles d'être boursiers dans le cadre de cette campagne, soient en mesure de déposer un dossier dans les délais requis **et au plus tard le 17 octobre 2024.**

Chaque dépôt de dossier doit OBLIGATOIREMENT faire l'objet de votre part dans le module SIECLE/ bourses de l'application Di@man (nouveau 2024) dès réception :

- d'une saisie de l'identifiant fiscal du demandeur (il conviendra de veiller à la concordance entre le nom du demandeur et le nom du déclarant) et de son éventuel concubin (avis d'impôt distinct).

Pour les couples mariés ou pacsés, leur déclaration de revenus étant commune (avis d'impôt unique), un seul numéro fiscal est à saisir.

- d'une saisie de la date de réception de la demande.

Cette saisie donne lieu à l'édition de l'accusé de réception à retourner ensuite au demandeur.

Vous m'adresserez les dossiers dûment contrôlés, saisis et signés du chef d'établissement, au fur et à mesure de leur dépôt par les demandeurs, sous le présent timbre (retour DSDEN de Vaucluse), uniquement sous bordereau issu de Di@man et au plus tard pour le 24 octobre 2024.

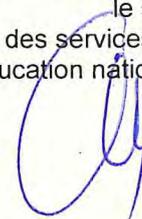
Compte tenu du nombre attendu de dossiers et afin d'optimiser le traitement, il est impératif de ne pas attendre le dernier délai pour la transmission des dossiers.

Il vous appartient également de transmettre à mes services toutes les demandes de bourses nationales de lycée déposées dans votre établissement en dehors des délais en indiquant la date de réception en première page du dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Vaucluse



Alain MASSENET

Demande de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2024 - 2025

La demande de bourse nationale de lycée¹ est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Comment faire ma demande de bourse nationale de lycée ?

- 1- Je lis la notice.
- 2- Je rassemble les documents justificatifs.
- 3- Je remplis le formulaire en pages 3, 4 et 5.
- 4- J'envoie la demande remplie et signée et tous les documents justificatifs à l'établissement où l'élève est scolarisé.

Vous pouvez faire votre demande en version papier ou en ligne directement sur le portail Scolarité services de votre académie avec votre compte EduConnect²:



du 1er septembre au 17 octobre (inclus) 2024

Le service de demande en ligne n'est pas ouvert pour les établissements privés.



Si votre enfant a fait sa rentrée dans un établissement public de l'Éducation nationale, et que lors de son inscription ou réinscription vous avez consenti à l'étude automatique de votre droit à bourse, ne remplissez pas ce formulaire. L'administration reviendra vers vous lorsque votre dossier sera traité.

Partie à conserver

Notice

Qu'est ce que la bourse nationale de lycée ?

La Bourse nationale de lycée vous aide à financer les frais de scolarité de votre enfant, si celui-ci est scolarisé ou va rentrer dans un **lycée public** ou un **lycée privé habilité à recevoir des boursiers nationaux** ou au **Centre national de l'enseignement à distance (CNED)**.



Qui peut faire cette demande ?

Un responsable légal de l'enfant (père, mère ou tuteur) ou une personne en charge de l'enfant.



Qui est concerné par la demande de bourse nationale de lycée ?

Sont concernés par cette aide financière les élèves inscrits en lycée général, technologique ou professionnel, dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou dans une classe complète réglementée de niveau lycée au centre national de l'enseignement à distance (CNED).



Ne sont pas concernés par cette aide financière :

- Les apprentis (Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre région)
- Les étudiants et élèves inscrits en BTS (Pour en savoir plus rendez-vous sur messervices.etudiant.gouv.fr)



Quels sont les critères d'obtention de cette bourse ?

La bourse nationale de lycée est obtenue en fonction de deux critères :

1. **les ressources de la famille** : c'est le revenu fiscal de référence, inscrit sur votre avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023.



Si vous êtes en concubinage, c'est la somme des revenus fiscaux de référence des **deux concubins** qui est prise en compte.

1. Articles R. 531-13 à D. 531-43 du Code de l'éducation

2. Le portail Scolarité Services est une offre de services en ligne mis à la disposition des représentants légaux de l'élève par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

2. Les enfants à charge rattachés à votre foyer fiscal :

- les enfants mineurs
- les enfants majeurs célibataires
- les enfants en situation de handicap

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour cette demande, selon les ressources de la famille et le nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre d'enfant(s) à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou +
Plafond de revenus 2023 à ne pas dépasser	21 370€	23 012€	26 299€	30 409€	34 519€	39 451€	44 382€	49 314€

Pour savoir si vous avez droit à la bourse nationale du lycée, vous pouvez utiliser le simulateur :

<https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

Il vous permet de savoir si vous pouvez bénéficier d'une bourse de lycée pour votre élève et d'estimer son montant.



Quels sont les documents justificatifs à joindre ?

- une copie de votre avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023
- ou tout autre document mentionnant votre numéro fiscal

Le numéro fiscal figure sur votre déclaration de revenus pré-remplie, sur vos avis d'impôt (avis de situation déclarative, impôt sur le revenu).

Vous devez également fournir selon votre situation les documents suivants :

Selon votre situation	Documents complémentaires à fournir
Si vous vivez en concubinage ³	– L'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 de votre partenaire ou tout autre document mentionnant le numéro fiscal de votre partenaire
Si l'élève pour lequel vous demandez la bourse est désormais à votre charge et ne figurait pas sur votre avis d'imposition	– Attestation de paiement de la CAF indiquant les enfants à votre charge – Justificatif du changement de résidence de l'élève
Si votre demande concerne un enfant dont vous avez la tutelle	– Copie de la décision de justice désignant le tuteur et une attestation de paiement de la CAF ou – De la décision du conseil de famille et une attestation de paiement de la CAF

→ Pour en savoir plus :

Vous pouvez contacter l'établissement fréquenté par votre enfant ou consulter :

<https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>

Pour les élèves qui poursuivent leurs études au CNED, vous pouvez consulter :

<https://www.cned.fr/eleve/les-modalites-de-demande-de-bourse-au-lycee>

3. Nous considérons que vous vivez en concubinage si vous partagez avec votre partenaire votre lieu de domicile sans avoir le même avis d'imposition.

Votre partenaire est :

la mère de l'élève le père de l'élève autre

Son nom de naissance _____

Son nom d'usage (si différent) _____

Son prénom _____

Son numéro fiscal 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 A

Son adresse _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Exerce t-il une activité professionnelle ? Oui Non

Profession _____

2. La scolarité de l'élève

Établissement actuellement fréquenté par l'élève :

Nom de l'établissement _____

Code postal 1 1 1 1 1 Commune _____

Classe actuelle où l'élève est scolarisé _____

L'élève poursuit ses études, à la rentrée scolaire 2024 - 2025, en :

Lycée public ou privé

Au CNED

3. Les enfants à charge du foyer

Nom et prénom de chacun des enfants à charge (y compris l'élève pour qui vous demandez la bourse)	Date de naissance	Établissement scolaire fréquenté ou profession	Boursier	
			oui	non
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		
_____ _____	J J / M M / A A A A	_____ _____		

4. Engagement de la famille

Si vous vous êtes trompé, signalez-le dès que possible à l'établissement où vous avez déposé votre demande de bourse. Il corrigera les informations concernées. Si cette rectification fait baisser le montant des prestations que vous recevez, vous devrez rembourser les sommes perçues en trop. Si vous êtes de bonne foi et que c'est votre première erreur, vous ne serez pas sanctionné¹.

En revanche, si vous commettez une fraude ou de fausses déclarations pour obtenir des avantages auxquels vous n'auriez pas droit, **vous risquez une amende et/ou une peine d'emprisonnement, comme prévu par la loi².**

Je certifie sur l'honneur que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts.



Dans la rubrique suivante, vous devez cocher la case qui correspond à votre situation, dater et signer :

Je soussigné :

la mère

le père

autre personne en charge de l'élève

Le : / /

 Vous venez de remplir votre demande de bourse. Vous pouvez maintenant la remettre ou l'envoyer à l'établissement scolaire actuel de votre enfant en joignant les documents justificatifs détaillés dans la notice.

Rubrique réservée au chef d'établissement

Après vérification des renseignements indiqués par la famille en ce qui concerne l'établissement et la classe actuellement fréquentés par l'élève.

Observations éventuelles :

Signature du chef d'établissement et timbre de l'établissement :

_ _ / _ _ / _ _ _ _

Information sur le traitement de vos données

Nous avons besoin de vos données pour étudier votre demande, calculer le droit à bourse de votre enfant et pour vous contacter.

Ces informations sont enregistrées dans le traitement de données Siècle, mis en oeuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) du 1 de l'article 6 du RGPD.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter :

- la rubrique « Information sur le traitement de vos données personnelles » de la fiche de renseignements que l'établissement de votre enfant vous a remise au moment de son inscription ;

- la page web suivante : www.education.gouv.fr/siecle

1. Connectez-vous sur le site oups.gouv.fr pour en savoir plus sur le droit à l'erreur.

2. En application des articles 441-1 et suivants du code pénal. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site legifrance.gouv.fr.

Département n° : |__|__|__|

Établissement (1):
.....

(Cachet de l'association de gestion)

**Païement des bourses nationales d'études du second degré de lycée
Année scolaire 20 .. – 20 ..**

PROCURATION ANNUELLE

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Votre adresse :

Code postal : |__|__|__|__| Commune

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire : 20 .. / 20 ..

Autorise (3)

Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de lycée attribuée à (mon fils) (ma fille). (4)

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement ;
- me versera, par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension.

À _____, le _____

Signature du responsable de l'élève

À _____, le _____

Signature du représentant légal de l'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom - Prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

**PAIEMENT DIRECT
BOURSES NATIONALES
Année scolaire 2024 – 2025**

Je soussigné(e) (nom et prénom du représentant légal).....
.....

agissant en qualité de père mère représentant légal

de l'enfant (nom- prénom).....

élève de l'établissement.....

ne donne pas procuration à l'établissement et sollicite le versement direct de la bourse

nationale sur mon compte bancaire courant uniquement car les paiements sur livret A ou sur livret d'Épargne ne sont pas autorisés (RIB original ci-joint).

A.....

Le.....

Signature du responsable légal de l'élève :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

**BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE
Année scolaire 2024-2025**

**Barème d'attribution des bourses de lycée 2024–2025
Année de référence des revenus : 2023**

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2024 sur les revenus de 2023					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
1	21 370	16 916	14 367	11 587	7 201	2 814
2	23 012	18 456	15 672	12 639	8 002	3 363
3	26 299	21 531	18 285	14 747	9 602	4 457
4	30 409	24 609	20 897	16 854	11 201	5 549
5	34 519	29 223	24 815	20 014	13 602	7 190
6	39 451	33 835	28 734	23 176	16 004	8 829
7	44 382	38 450	32 653	26 334	18 403	10 472
8 ou plus	49 314	43 066	36 573	29 494	20 804	12 111
Montant annuel de la bourse	474 €	582 €	687 €	792 €	897 €	1 008 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA bénéficieront d'une bourse de lycée.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

() attribuée aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au DNB engagés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat ou au certificat d'aptitudes professionnelles*

Montant annuel de la prime d'internat (accordée aux élèves boursiers internes)	327 €	396 €	465 €	534 €	603 €	672 €
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) : **341,71 €**

Bourses de lycée

Modalités résultant des articles R.531-13 à D.531-43 du code de l'éducation applicables à la rentrée scolaire 2024

Pour vous aider à renseigner les familles

	Année scolaire 2024-2025
Modalités de demande de bourse	<p>Trois modalités de demande de bourse existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le consentement à l'étude automatique du droit à bourse donné via le téléservice inscription ou la fiche de renseignement papier lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement ; - le téléservice bourses ; - le formulaire Cerfa N° 11319*21. <p>La notice, intégrée dans le formulaire de demande de bourse, mentionne le barème pour vérifier le droit à bourse. Le simulateur est accessible sur https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728.</p> <p>Les familles qui n'ont pas consenti à l'étude automatique de leur droit à bourse peuvent déposer une demande de bourse via le téléservice bourse ou le formulaire Cerfa à la rentrée scolaire.</p>
Demandeur	<p>La demande peut être présentée par la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève et qui justifient par leur avis d'imposition la charge fiscale de l'élève. C'est la notion de ménage qui s'applique (ménage social et fiscal).</p> <p>L'attestation CAF peut être sollicitée afin d'apporter des précisions nécessaires sur la situation familiale du demandeur en vue de l'instruction de sa demande.</p>
Situation du ménage	<p>Pour les parents séparés ou divorcés, sont pris en compte les revenus du ménage du parent qui a la charge de l'élève, comprenant le cas échéant les revenus de son concubin ou de son nouveau conjoint, que la résidence de l'élève soit exclusive ou alternée.</p> <p>Pour les situations de concubinage, sont pris en compte les revenus des personnes composant le ménage social du demandeur qui assume la charge effective et permanente de l'élève (ceux des deux concubins, même si l'élève n'est pas un enfant commun). La situation de concubinage est prise en considération au moment de la demande, avec les revenus de l'année de référence pour chacun des concubins.</p>
Revenus	<p>Revenus de l'année 2023 (document obligatoire : l'avis d'imposition 2024)</p> <p>Les revenus de l'année en cours, soit de l'année 2024, ne sont jamais pris en compte.</p> <p>Seuls trois types de situations peuvent conduire à prendre en compte une modification de situation intervenue en 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décès de l'un des parents de l'élève ; - le divorce des parents ou la séparation attestée ; - le changement de résidence exclusive de l'élève. <p>Pour ces changements de situation, il est nécessaire que les familles en informent l'établissement de scolarisation de l'élève et transmettent les pièces justificatives le cas échéant.</p> <p>Seront alors pris en compte les revenus de 2023 du ménage du seul parent ayant désormais la charge effective et permanente de l'élève. Il convient donc de fournir l'avis d'imposition 2024 (revenus de 2023) dans lequel seront isolés les revenus du parent qui présente la demande. L'avis d'imposition 2024 du nouveau concubin ou conjoint éventuel devra également être transmis afin que l'ensemble des revenus du ménage soient pris en compte.</p>
Barème	<p>Le barème prend en compte le nombre d'enfants à charge, en le plafonnant à huit ou plus. Si le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond de ressources pour le nombre d'enfants à charge pris en compte, le droit à bourse est ouvert et la bourse peut être attribuée.</p>
Montant de bourse	<p>Son montant varie selon six échelons. Elle est versée trimestriellement.</p>

Périodicité de la demande de bourse de lycée	La demande d'étude automatique du droit à bourse est réalisée lors de l'inscription ou de la « réinscription » de l'élève dans l'établissement. Les données complémentaires recueillies sont conservées dans SIECLE - Base Elève afin que le droit à bourse du demandeur soit réexaminé automatiquement à chaque rentrée scolaire, dès lors que ce dernier n'a pas retiré son consentement. En revanche, la demande doit être effectuée chaque année si le demandeur dépose une demande papier ou une demande en ligne. A compter de l'année scolaire 2024-2025, la bourse nationale de lycée est attribuée pour une année scolaire, à l'instar des bourses nationales de collège, et la campagne de bourse de printemps est supprimée.
Prime à l'internat	La prime à l'internat, qui bénéficie aux élèves boursiers internes, varie en fonction de l'échelon de bourse. Elle est versée trimestriellement.
Prime d'équipement	La prime d'équipement est accordée aux élèves boursiers de lycée qui accèdent, pour la première fois, en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations (groupes de spécialités) qui y ouvrent droit (annexe I de l'arrêté du 19 octobre 2009 fixant les conditions et modalités d'attribution de primes et avantages complémentaires à la bourse nationale de second degré de lycée). Son montant est de 341,71 euros par an, versé en une fois.
Prime de reprise d'études	La prime de reprise d'études est accordée aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études. Son montant est de 600 euros par an. Elle est versée trimestriellement.
Bourse au mérite	La bourse au mérite est attribuée aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet et qui sont scolarisés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel ou au CAP. Son montant varie en fonction des échelons de bourse. Elle est versée trimestriellement.

DGESCO B1-3



**Nom et coordonnées
de l'établissement**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

De dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée

À CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le *(date)*.....

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.



DSDEN84/24-1019-103 du 09/09/2024

PAIEMENT DES BOURSES NATIONALES DE COLLEGE PRIVE 2024-2025

Référence : Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

Destinataires : Mesdames et messieurs les directeurs des collèges privés

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Courriel : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique citée en objet accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 28 août 2024

Affaire suivie par :
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte-d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des collèges privés

s/c de messieurs les IA-DASEN

**Objet : Paiement des bourses nationales d'études du second degré dans les collèges privés
Année scolaire 2024-2025**

Références : Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

PJ : Notice de renseignements paiement direct
Imprimé « procuration »
Imprimé « engagement de l'établissement »

La présente circulaire a pour objet de rappeler les différentes modalités de paiement des bourses nationales dans les collèges privés.

Il vous appartient de porter à la connaissance des familles qu'elles ont le choix entre les deux procédures décrites ci-après.

I/ PROCÉDURE DE PAIEMENT PAR PROCURATION

Les bourses nationales du second degré de collège dues aux familles des élèves fréquentant un établissement d'enseignement privé peuvent faire l'objet d'une procédure de paiement par procuration aux chefs d'établissement, conformément aux instructions de la comptabilité publique.

Le président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement, a seul qualité pour recevoir les bourses attribuées aux élèves de l'établissement considéré. Il lui appartient de répartir les sommes qu'il reçoit au compte de l'établissement entre les bénéficiaires conformément aux états de liquidation nominatifs transmis par le pôle académique des bourses nationales.

Il est tenu aux obligations suivantes :

- Demander aux familles de compléter la procuration jointe au dossier de demande de bourse.
Ce document est à joindre au dossier de bourse (Nouveauté 2024 : le service des bourses procédera à la saisie de la modalité de versement).
- En garder un exemplaire dans l'établissement en cas de litige avec la famille (N.B : 1° la procuration est donnée **pour l'année scolaire uniquement** - 2° en cas de changement d'établissement, le collège d'accueil doit faire remplir une nouvelle procuration).
- Adresser en début d'année scolaire, et **au plus tard le 27 septembre 2024**, l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire (Annexe 1).
- Achever les opérations de paiement aux familles impérativement dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire. **Aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.**

Les établissements ne souhaitant pas mettre en place cette procédure de procuration sont tenus d'en informer par écrit le pôle académique des bourses nationales **avant le 27 septembre 2024.**

A défaut de réponse, la procédure de procuration sera appliquée.

III/ PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT DES FAMILLES

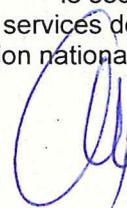
Le mode de paiement retenu par défaut par l'application Di@man est la procuration.

Les familles ne souhaitant pas donner procuration à l'établissement doivent impérativement remplir la notice de renseignements ci-jointe et l'accompagner d'un RIB original aux nom et prénom du responsable légal de l'élève présentant la demande de bourse sur un compte courant (les paiements sur livret A et sur livret d'Épargne ne sont pas autorisés).

Ces documents sont à joindre au dossier de bourse (Nouveauté 2024 : le service des bourses procédera à la saisie de la modalité de versement).

Enfin, je vous remercie de veiller à ce que votre établissement reste le premier interlocuteur des familles pour toute question relative aux paiements des bourses.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Vaucluse



Alain MASSENET

Procuration de paiement de la bourse nationale de collège Établissement d'enseignement privé

La procuration de paiement de la bourse nationale de collège¹ est émise par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

Établissement : _____

Adresse : _____

Commune : _____ Code postal : 1 1 1 1 1

Je soussigné(e) Nom et prénoms

demeurant au Adresse

agissant en tant que : père mère autre personne en charge de l'élève

de Nom et prénom élève de cet établissement en classe de _____

pour l'année scolaire 2024 - 2025, autorise Nom du chef de l'établissement

le chef de l'établissement agissant par délégation de l'organisme de gestion, à recevoir en mon nom, le montant de la bourse de collège attribuée à mon enfant.

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de la somme de la bourse de l'enfant au comptable public dès versement au compte de l'établissement.
- me versera par virement bancaire, le montant restant éventuel de la bourse de l'élève après le paiement des frais de pension ou de demi-pension.

Fait le _____ Fait le _____

À _____ À _____

Signature du responsable de l'enfant

Signature du Chef d'établissement

1. Articles R. 531-1 à D. 531-43 du Code de l'éducation



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

**PAIEMENT DIRECT
BOURSES NATIONALES
Année scolaire 2024 – 2025**

Je soussigné(e) (nom et prénom du représentant légal).....
.....

agissant en qualité de père mère représentant légal

de l'enfant (nom- prénom).....

élève de l'établissement.....

ne donne pas procuration à l'établissement et sollicite le versement direct de la bourse

nationale sur mon compte bancaire courant uniquement car les paiements sur livret A ou sur livret d'Épargne ne sont pas autorisés (RIB original ci-joint).

A.....

Le.....

Signature du responsable légal de l'élève :

ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

**Paiement des bourses nationales
Année scolaire 2024 – 2025**

CACHET DE L'ETABLISSEMENT :

**POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES**

Dossier suivi par

Hélène MALAPTIAS

Téléphone

04 90 27 76 77

Mél

pole.bourses.adjoint

@ac-aix-marseille.fr

**49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4**

Horaires d'ouverture :

8h30 – 12h

13h30 – 16h30

Accès personnes à

mobilité réduite :

26 rue Notre Dame

des 7 douleurs

Je soussigné(e) (1).....

Président(e) de l'association de gestion.....

Siret

- ayant accepté en cette qualité de recevoir les procurations jointes (cf. la liste récapitulative des élèves concernés),
- demande que les bourses attribuées aux élèves désignés fassent l'objet d'un versement global au compte de l'établissement.

IBAN	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé
/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ /

Titulaire du compte

Domiciliation bancaire.....

M'engage :

- à répartir les sommes versées conformément aux listes nominatives trimestrielles établies par le service des bourses de la direction académique,
- à tenir par élève boursier un compte d'emploi des sommes mandatées,
- à garantir l'Etat contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par mon intermédiaire.

A, **le**.....
Le Président(e) de l'association de gestion (1)
Signature et cachet de l'établissement

Si le RIB pour l'année scolaire 2024-2025 est différent de celui utilisé lors de l'année scolaire 2023-2024, il conviendra de le signaler en cochant cette case : et de joindre le nouveau RIB.

(1) Représentant(e) légal(e) de l'Ogec



DSDEN84/24-1019-104 du 09/09/2024

PAIEMENT DES BOURSES NATIONALES DE LYCEE PRIVE 2024-2025

Référence : Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

Destinataires : Mesdames et messieurs les directeurs des lycées privés

Dossier suivi par : Mme ARIZZOLI - Tel : 04 90 27 76 16 - Courriel : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire académique citée en objet accompagnée des annexes.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 28 août 2024

Affaire suivie par :
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : pole.bourses@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 Avignon

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte-d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs
des lycées privés

s/c de messieurs les IA-DASEN

**Objet : Paiement des bourses nationales d'études du second degré dans les lycées privés
Année scolaire 2024-2025**

Références : Circulaire MENE2413111C du 21 mai 2024 (BO n°23 du 6 juin 2024)

PJ : Notice de renseignements paiement direct
Imprimé « procuration »
Imprimé « engagement de l'établissement »
Imprimé « compte d'emploi des sommes mandatées »

La présente circulaire a pour objet de rappeler les différentes modalités de paiement des bourses nationales dans les lycées privés.

Il vous appartient de porter à la connaissance des familles qu'elles ont le choix entre les deux procédures décrites ci-après.

I/ Procédure de paiement par procuration :

Les bourses nationales du second degré de lycée dues aux familles des élèves fréquentant un établissement d'enseignement privé peuvent faire l'objet d'une procédure de paiement par procuration aux chefs d'établissement, conformément aux instructions de la comptabilité publique.

Le président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement, a seul qualité pour recevoir les bourses attribuées aux élèves de l'établissement considéré. Il lui appartient de répartir les sommes qu'il reçoit au compte de l'établissement entre les bénéficiaires conformément aux états de liquidation nominatifs transmis par le pôle académique des bourses nationales.

Il est tenu aux obligations suivantes :

- Demander aux familles de compléter la procuration.
- En garder un exemplaire dans l'établissement en cas de litige avec la famille (N.B : 1°/ la procuration est donnée **pour l'année scolaire uniquement** - 2°/ en cas de changement d'établissement, le lycée d'accueil doit faire remplir une nouvelle procuration).

Ces procurations sont à joindre à l'intérieur du dossier de bourse et à transmettre au service des bourses **AU FUR ET A MESURE ET LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE** (bien veiller à ce que toutes les rubriques soient remplies et qu'elles soient signées).

- Adresser en début d'année scolaire, et **au plus tard le 27 septembre 2024**, l'engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire (Annexe 1).
- Chaque trimestre, fournir l'état de liquidation validé par le responsable légal de l'établissement, qui tiendra lieu d'attestation d'assiduité des élèves mentionnés.
- Chaque trimestre, établir pour chaque boursier un compte d'emploi des sommes mandatées afin d'être en mesure de répondre à toute vérification « a posteriori » par les services administratifs (Annexe 2).
- Achever les opérations de paiement aux familles impérativement dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire. **Aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.**

ATTENTION : La prime d'équipement n'est pas déductible des frais de pension ou de demi-pension et doit être reversée à la famille dans son intégralité.

Les établissements ne souhaitant pas mettre en place cette procédure de procuration sont tenus d'en informer par écrit le pôle académique des bourses nationales **avant le 27 septembre 2024**. A défaut de réponse, la procédure de procuration sera appliquée.

II/ Procédure de paiement direct des familles :

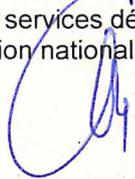
Le mode de paiement retenu par défaut par l'application Di@man est la procuration.

- Les familles ne souhaitant pas donner procuration à l'établissement doivent impérativement remplir la notice de renseignements ci-jointe (annexe 3) et l'accompagner d'un RIB original au nom et prénom du responsable légal de l'élève présentant la demande de bourse sur un compte courant (les paiements sur livret A et sur livret d'Epargne ne sont pas autorisés).

Ces documents sont à joindre à l'intérieur du dossier de bourse.

Enfin, je vous remercie de veiller à ce que votre établissement reste le premier interlocuteur des familles pour toute question relative aux paiements des bourses.

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général
de la direction des services départementaux
de l'éducation nationale de Vaucluse


Alain MASSENET

Département n° : |__|__|__|

Établissement (1):

.....

(Cachet de l'association de gestion)

**Païement des bourses nationales d'études du second degré de lycée
Année scolaire 20 .. – 20 ..**

PROCURATION ANNUELLE

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Votre adresse :

.....

Code postal : |__|__|__|__| Commune

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire : 20 .. / 20 ..

Autorise (3)

Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de lycée attribuée à (mon fils) (ma fille). (4)

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement ;
- me versera, par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension.

À _____, le _____,

Signature du responsable de l'élève

À _____, le _____,

Signature du représentant légal de l'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom - Prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

**PAIEMENT DIRECT
BOURSES NATIONALES
Année scolaire 2024 – 2025**

Je soussigné(e) (nom et prénom du représentant légal).....
.....

agissant en qualité de père mère représentant légal

de l'enfant (nom- prénom).....

élève de l'établissement.....

ne donne pas procuration à l'établissement et sollicite le versement direct de la bourse

nationale sur mon compte bancaire courant uniquement car les paiements sur livret A ou sur livret d'Épargne ne sont pas autorisés (RIB original ci-joint).

A.....

Le.....

Signature du responsable légal de l'élève :

ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

**Paiement des bourses nationales
Année scolaire 2024 – 2025**

CACHET DE L'ETABLISSEMENT :

**POLE ACADEMIQUE DES
BOURSES NATIONALES**

Dossier suivi par

Hélène MALAPTIAS

Téléphone
04 90 27 76 77
Mél

pole.bourses.adjoint
@ac-aix-marseille.fr

**49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4**

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Je soussigné(e) (1).....

Président(e) de l'association de gestion.....

Siret

.

- ayant accepté en cette qualité de recevoir les procurations jointes (cf. la liste récapitulative des élèves concernés),
- demande que les bourses attribuées aux élèves désignés fassent l'objet d'un versement global au compte de l'établissement.

IBAN	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé
/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /	/ _ / _ /

Titulaire du compte

Domiciliation bancaire.....

M'engage :

- à répartir les sommes versées conformément aux listes nominatives trimestrielles établies par le service des bourses de la direction académique,
- à tenir par élève boursier un compte d'emploi des sommes mandatées,
- à garantir l'Etat contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par mon intermédiaire.

A, **le**.....
Le Président(e) de l'association de gestion (1)
Signature et cachet de l'établissement

Si le RIB pour l'année scolaire 2024-2025 est différent de celui utilisé lors de l'année scolaire 2023-2024, il conviendra de le signaler en cochant cette case : et de joindre le nouveau RIB.

(1) Représentant(e) légal(e) de l'Ogec

Pôle académique des bourses nationales

BOURSES NATIONALES D'ETUDES DU 2ND DEGRE DE LYCEE**ANNEE SCOLAIRE 2024 -2025****COMPTE D'EMPLOI DES SOMMES MANDATEES**

NOM et domiciliation de l'établissement :

.....

Trimestre : **SEPTEMBRE-DECEMBRE**
JANVIER-MARS
AVRIL-JUIN
(barrer la mention inutile)

NOM ET PRENOM DU BOURSIER <i>(par ordre alphabétique)</i>	MONTANT				Date de versement à la famille
	BOURSE (SOMME)	Frais de scolarité	Frais de demi-pension	Reliquat dû à la famille	

Certifié exact le présent état,

A.....

Le.....

Le représentant (Nom, Prénom).....

Signature :

Cachet de l'établissement :